



COMMUNE D'AVERMES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 4

OCTOBRE, NOVEMBRE

ET DECEMBRE 2021

Edité le 11 mars 2022

Place Claude Wormser - 03000 Avermes
Tél. : 04 70 46 55 03 - Fax : 04 70 44 84 63
[Courriel : accueil@mairieavermes.fr](mailto:accueil@mairieavermes.fr) – www.avermes.fr

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

N°	Intitulé	Date	Page
<u>338/2021</u> :	Autorisation d'ouverture d'un ERP – Salon des Maires de l'Allier - Parc des expositions	05/10/2021	7
<u>341/2021</u> :	Règlementation de circulation – 12 rue Pasteur (SADE NEVERS)	07/10/2021	9
<u>342/2021</u> :	Arrêté d'ouverture d'un ERP "Concours agricole 2021" – Parc des expositions	08/10/2021	10
<u>343/2021</u> :	Arrêté d'ouverture d'un ERP « Salon tadoo » - Parc des expositions	08/10/2021	12
<u>345/2021</u> :	Autorisation d'occupation du domaine public – Rue Emile Guillaumin FONTAINE frères	11/10/2021	14
<u>347/2021</u> :	Règlementation de circulation – Place Claude Wormser/Avenue du 8 mai (EUROVIA)	18/10/2021	15
<u>349/2021</u> :	Règlementation de circulation – Avenue du 8 mai (NECA MONTAGE)	22/10/2021	16
<u>350/2021</u> :	Règlementation de circulation – Avenue du 8 mai (NECA MONTAGE)	25/10/2021	17
<u>354/2021</u> :	Règlementation de circulation – Avenue du 8 mai (NECA MONTAGE)	25/10/2021	18
<u>355/2021</u> :	Règlementation de circulation – Chemin des Champs Girauds (INEO)	26/10/2021	19
<u>356/2021</u> :	Règlementation de circulation – 21 Chemin des Alouettes (INEO)	26/10/2021	20
<u>358/2021</u> :	Règlementation de circulation – 3 Chemin des Petites Roches (Les déménageurs bretons)	26/10/2021	21
<u>359/2021</u> :	Règlementation de circulation – Avenue des Isles (SADE)	28/10/2021	22
<u>360/2021</u> :	Règlementation de circulation – Route de Trevol, Chemin vicinal des Vesouls, Avenue du 8 mai, Route de Paris, Rue Jean-Baptiste Gaby (NETCOM)	02/11/2021	23
<u>438/2021</u> :	Règlementation de circulation – 1 Chemin des Petits Rocs (EUROVIA)	04/11/2021	24
<u>439/2021</u> :	Règlementation de circulation – Chemin des Fortunes (EUROVIA)	04/11/2021	25
<u>441/2021</u> :	Règlementation de circulation – Chemin des Alouettes (SCOPELEC)	08/11/2021	26
<u>442/2021</u> :	Arrêté interdiction de circulation – Chemin des Champs (SIAEP)	09/11/2021	27
<u>446/2021</u> :	Règlementation de circulation – 15 Allée des Sabottes (SADE)	12/11/2021	28
<u>447/2021</u> :	Interdiction de circulation – Parking Isléa – Spectacle ODELAFF	15/11/2021	29
<u>448/2021</u> :	Règlementation de circulation – Chemin des Gourlins (CEME)	16/11/2021	30
<u>450/2021</u> :	Règlementation de circulation – Rue Emile Guillaumin (Constructel)	18/11/2021	31
<u>452/2021</u> :	Règlementation de circulation – 43 ^{ème} Cross des Isles (EAMYA)	19/11/2021	32
<u>453/2021</u> :	Interdiction de circulation – Chemin de la Chandelle (EUROVIA)	23/11/2021	33
<u>454/2021</u> :	Règlementation de circulation – Rue de la République (GONDEAU)	24/11/2021	34
<u>455/2021</u> :	Règlementation de circulation – Chemin des Ballerettes (GONDEAU)	24/11/2021	35
<u>457/2021</u> :	Règlementation de circulation – Championnat de France Cyclo-cross	29/11/2021	36
<u>461/2021</u> :	Règlementation de circulation – Avenue du 8 mai (Sarl DESMOULES POSE)	30/11/2021	37
<u>463/2021</u> :	Règlementation de circulation – Rue Hermann Gebauer – Site ENEDIS (EUROVIA)	02/12/2021	38
<u>477/2021</u> :	Interdiction d'utilisation de terrains de sport (SCA FOOT)	09/12/2021	39
<u>478/2021</u> :	Autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur la voie publique (M. Geoffrey DOUET LENOIR)	09/12/2021	40
<u>479/2021</u> :	Règlementation de circulation – Marché de Noël 2021	15/12/2021	41
<u>487/2021</u> :	Règlementation de circulation – Course VTT AURA UFOLEP (Amicale Laïque section cyclo – VTT)	21/12/2021	42

<u>488/2021</u> :	Arrêté ouverture exceptionnelle des commerces automobiles 2022	21/12/2021	43
<u>489/2021</u> :	Arrêté ouverture exceptionnelle des commerces de détail 2022	21/12/2021	44
<u>490/2021</u> :	Règlementation de circulation – Chemin du Désert (SCOPELEC)	22/12/2021	45
<u>491/2021</u> :	Règlementation de circulation – Impasse de Bercy/Avenue des Isles (SIAEP)	22/12/2021	46
<u>492/2021</u> :	Arrêté municipal permanent – interventions sur éclairage publics (CEME)	22/12/2021	47
<u>493/2021</u> :	Règlementation de circulation – Championnat départemental de cross-Country 2022 (EAMYA)	22/12/2021	48
<u>494/2021</u> :	Règlementation de circulation – Chantiers aiguillage fibre (SPIE CITY NETWORKS)	22/12/2021	49

DÉLIBÉRATIONS

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date du Conseil municipal</u>	<u>Page</u>
01	Décision modificative n°1 – Budget principal	21/10/2021	50
02	Demande de subvention définitive au conseil départemental de l'Allier au titre du dispositif de soutien aux travaux sur le bâti dans le cadre de l'extension du bâtiment des services techniques		51
03	Demande de subvention pour l'aménagement du parc de la Rigolée auprès du département de l'Allier au titre du contrat de territoire		51
04	Cimetière : tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022		52
05	Photocopies : tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022		53
06	Salle des Fêtes : tarifs 2022		54
07	Isléa : tarifs 2022		54
08	Convention d'adhésion au service d'intérim territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier pour mise à disposition d'agent(s)		59
09	Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)		59
10	Arrêt du projet de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques		61
11	Contrat Enfance Jeunesse – Transposition et remplacement par la Convention Territoriale Globale (CTG) à conclure entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Allier et Moulins Communauté		61
12	Convention groupement de commande marché fournitures administratives et scolaires Yzeure		62
13	Mise à jour des statuts de Moulins Communauté et prise de la compétence supplémentaire : « ouvrages structurants : aménagements routiers de desserte du LOGIPARC 03 dont les Connexions à l'A79 et la RN7 »		62
~~~~~			
01	Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) – séance 1	16/12/2021	63
~~~~~			
01	Ouverture de crédits en investissement avant le vote du budget 2022	16/12/2021	83
02	Demande de subvention relative à l'acquisition et l'aménagement d'un local pour la section cyclo VTT de l'association amicale laïque d'Avermes auprès de la Fédération Française de Cyclisme		83
03	Demande de subvention relative à l'acquisition et l'aménagement d'un local pour la section cyclo VTT de l'association amicale laïque d'Avermes au titre du dispositif de soutien aux équipements sportifs de proximité de la région AURA		84
04	Demande de subvention relative à l'arrosage automatique du terrain de football auprès de la Fédération Française de Football		84
05	Sortie de l'actif de la commune		84
06	Délégation de Services Publics (DSP) relative à la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs sans hébergement – Avenant n°1 à la convention d'affermage		87
07	Convention de groupement de commandes pour « l'achat d'énergie »		88
08	Avenant de prolongation de la convention d'autorisation et de délégation d'aides pour la création ou la reprise de commerces de proximité situés en centre-ville (centre-bourg ou quartier Pré-Bercy) avec la Région AURA		88

09	Personnel communal – Modification du tableau des effectifs	89
10	Instauration du forfait « mobilités durables » au profit des agents publics de la collectivité	91
11	Dérogation au repos hebdomadaire 2022 – ouvertures exceptionnelles le dimanche	93
12	Convention de regroupement pour les dossiers de demandes de Certificats d’Economie d’Energie (CEE)	93
13	Dématérialisation des autorisations du droit des sols – Nouvelles modalités de dépôt des Demandes	94
14	Mise à jour du règlement intérieur d’Isléa	94
15	Avenant n°1 à la convention entre l’ATDA et la commune d’Avermes pour l’instruction des autorisations et des actes relatifs à l’occupation des sols	95

DÉCISIONS

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
07	Virements des crédits n°3 opérés depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues »	07/10/2021	96
08	Prêt auprès du Crédit Mutuel	16/11/2021	97
09	Virements de crédit n°4 opérés depuis le chapitre 020 « dépenses imprévues »	17/12/2021	98

ARRÊTÉS

**338/2021 : Autorisation d'ouvrir un ERP – Salon des Maires de l'Allier
Parc des expositions**

05/10/2021

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R. 111-1 à R. 111-3, R. 111-3-1, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 421-29 à R. 421-33, R. 421-53, R. 421-58, R. 460-1 à R. 460-4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie),

Vu l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition),

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N (restaurants, débits de boissons),

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (chapiteaux, tentes et structures),

Vu le rapport final relatif au respect des réglementations de sécurité et des prescriptions émises, établi par le chargé de sécurité Mr Jean-François Duda,

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 12 octobre 2020 pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement,

Vu la déclaration d'une manifestation de type T rédigée par les organisateurs,

Considérant la demande présentée par JLP Moulins et la CCI Allier représentés par Mr Patrice BRUN en vue d'organiser le « Salon des Maires de l'Allier » le vendredi 15 octobre 2021, au Parc des Expositions – 3, avenue des Isles – 03000 AVERMES

ARRETE

Article 1 : Le salon est ouvert aux professionnels et au grand public :

- **Le vendredi 15 octobre 2021, de 9h00 à 19h00**

Article 2 : Cette manifestation est classée en type **T, N, L de 3^{ème} catégorie**. L'ensemble des installations est susceptible de recevoir simultanément **un effectif de 600 personnes**

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, l'organisateur s'engage à respecter en tous points les termes contenus dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.

Article 4 : Conformément [au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020](#) paru au journal officiel et modifié par le [décret n° 2020-1096](#) du samedi 29 août 2020, le bénéficiaire s'engage à ce que les dispositions relatives au port du masque obligatoire et à la distanciation physique soient scrupuleusement respectées par les visiteurs et les exposants.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'association JLP Moulins, à la CCI Allier, à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à la Préfecture de l'Allier- service interministériel de défense et de protection civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours - Bureau Prévention.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 7 : Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement 12 rue Pasteur, afin de procéder à une réparation de voirie. (Effondrement sur réseau assainissement).

AR R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 18 octobre et jusqu'au samedi 30 octobre 2021 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R. 111-1 à R. 111-3, R. 111-3-1, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 421-29 à R. 421-33, R. 421-53, R. 421-58, R. 460-1 à R. 460-4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie),

Vu l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition),

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N (restaurants, débits de boissons),

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (chapiteaux, tentes et structures),

Vu le rapport final relatif au respect des réglementations de sécurité et des prescriptions émises, établi par le chargé de sécurité Mr Jean-François Duda,

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 12 octobre 2020 pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement,

Vu la déclaration d'une manifestation de type T rédigée par les organisateurs,

Considérant la demande présentée par la société agriculture de l'Allier représentée par Mr Maurice MOULIN et par l'association JLP Moulins représentée par Mr Patrice BRUN, en vue d'organiser le « Concours Agricole 2021 » du jeudi 2 décembre au vendredi 3 décembre 2021, au Parc des Expositions – 3, avenue des Isles – 03000 AVERMES

ARRETE

Article 1 : Le salon est ouvert aux professionnels et au grand public :

- **Le jeudi 2 décembre 2021, de 7h00 à 20h00**
- **Le vendredi 3 décembre 2021 de 7h à 20h00**

Article 2 : Cette manifestation est classée en type **T, N, L de 1^{ère} catégorie**. L'ensemble des installations est susceptible de recevoir **simultanément un effectif de 900 personnes et de 2500 visiteurs sur l'ensemble des deux jours de la manifestation**.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, l'organisateur s'engage à respecter en tous points les termes contenus dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.

Article 4 : Conformément au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 paru au journal officiel et modifié par le décret n° 2020-1096 du samedi 29 août 2020, le bénéficiaire s'engage à ce que les dispositions relatives au port du masque obligatoire et à la distanciation physique soient scrupuleusement respectées par les visiteurs et les exposants ainsi que le contrôle du passe-sanitaire à l'entrée du site.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'association JLP Moulins, société agriculture de l'Allier, à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à la Préfecture de l'Allier- service interministériel de défense et de protection civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours - Bureau Prévention.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 7 : Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R. 111-1 à R. 111-3, R. 111-3-1, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 421-29 à R. 421-33, R. 421-53, R. 421-58, R. 460-1 à R. 460-4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie),

Vu l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition),

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N (restaurants, débits de boissons),

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (chapiteaux, tentes et structures),

Vu le rapport final relatif au respect des réglementations de sécurité et des prescriptions émises, établi par le chargé de sécurité Mr Jean-François Duda,

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 12 octobre 2020 pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement,

Vu la déclaration d'une manifestation de type T rédigée par les organisateurs,

Considérant la demande présentée par Mr PLEUX, sis, 5 impasse Calypso 34450 VIAS et l'association JLP Moulins représentée par Mr Patrice BRUN en vue d'organiser le « Salon Tatoo » du vendredi 5 novembre au dimanche 7 novembre 2021, au Parc des Expositions – 3, avenue des Isles – 03000 AVERMES

ARRÊTÉ

Article 1 : Le salon est ouvert aux professionnels et au grand public :

- **Vendredi 5 novembre 2021, de 11h00 à 20h30**
- **Samedi 6 novembre 2021, de 10h00 à 20h30**
- **Dimanche 7 novembre 2021, de 10h00 à 19h00**

Article 2 : Cette manifestation est classée en type **T, N, L de 1^{ère} catégorie**. L'ensemble des installations est susceptible de recevoir simultanément **un effectif de 1500 personnes**.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, l'organisateur s'engage à respecter en tous points les termes contenus dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.

Article 4 : Conformément [au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020](#) paru au journal officiel et modifié par [le décret n° 2020-1096](#) du samedi 29 août 2020, le bénéficiaire s'engage à ce que les dispositions relatives au port du masque obligatoire et à la distanciation physique soient scrupuleusement respectées par les visiteurs et les exposants, ainsi que le contrôle du Passe- Sanitaire à l'entrée du site.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'organisateur, à l'association JLP Moulins, à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à la Préfecture de l'Allier- service interministériel de défense et de

protection civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours - Bureau Prévention.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 7 : Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1 et R. 411-29 du Code de la Route,

Vu l'article L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire ministérielle intérieur n°188 du 07 avril 1967 concernant les pouvoirs de police du maire,

Considérant la demande présentée par l'entreprise FONTAINE frères, sise ZAC du Larry 03400 Toulon sur Allier, en vue de procéder à des travaux de gainage de cheminée au 08 allée Chantemerle

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FONTAINE frères est autorisée à stationner son camion nacelle sur le trottoir de la rue Emile Guillaumin, partie arrière du 08 allée Chantemerle, le mercredi 13 octobre 2021. Le trottoir sera neutralisé et interdit à la circulation des piétons pendant le temps des travaux, la circulation des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé.

Article 2 : L'entreprise FONTAINE frères sera tenue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle prendra à sa charge toute signalisation et barriérage nécessaires à la sécurisation de la zone de chantier.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par la société EUROVIA DALA 6, rue Colbert 03460 YZEURE

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à la place Claude Wormser et à l'avenue du 8 Mai, afin de réaliser des travaux de mise aux normes PMR de l'arrêt de bus situé devant la mairie.

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 25 octobre jusqu'au vendredi 5 novembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Le trottoir sera neutralisé le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie avec sens prioritaire.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par l'entreprise NECA-MONTAGE et AFFICHAGE EN PUBLICITE 25 rue des sauzes 63170 AUBIERE pour le compte de l'entreprise JCDECAUX FRANCE

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation afin de Déposer un mobilier urbain avenue du 8 mai face à la mairie.

ARRETE

Article 1 : La journée du lundi 25 octobre 2021 les usagers ainsi que les riverains, circulant la voirie citée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par panneaux B15 et C18 pourra être mis en place, afin de préserver le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par l'entreprise NECA-MONTAGE et AFFICHAGE EN PUBLICITE 25 rue des Sauzes 63170 AUBIERE pour le compte de l'entreprise JCDECAUX FRANCE

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation afin d'effectuer un scellement (massif béton) d'un mobilier urbain avenue du 8 mai face à la mairie.

ARRETE

Article 1 : Du mardi 2 novembre au vendredi 5 novembre 2021 les usagers ainsi que les riverains, circulant la voirie citée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par panneaux B15 et C18 pourra être mis en place, afin de préserver le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par l'entreprise NECA-MONTAGE et AFFICHAGE EN PUBLICITE 25 rue des sauzes 63170 AUBIERE pour le compte de l'entreprise JCDECAUX France,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation afin de reposer un mobilier urbain avenue du 8 mai face à la mairie.

ARRETE

Article 1 : du lundi 8 novembre au vendredi 12 novembre 2021 les usagers ainsi que les riverains, circulant la voirie citée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par panneaux B15 et C18 pourra être mis en place, afin de préserver le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de travaux déposée ce jour par l'entreprise INEO Réseaux Centre, sise, 2 impasse du Commerce 03410 ST VICTOR.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement chemin des champs girauds, afin de procéder à des opérations de terrassement pour un branchement ENEDIS.

A R R E T E

Article 1 : À partir du **vendredi 12 novembre et jusqu'au vendredi 24 décembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des engins intervenant sur le chantier.

Si nécessaire un alternat régulé manuellement ou par feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de travaux déposée ce jour par l'entreprise INEO Réseaux Centre, sise, 2 impasse du Commerce 03410 ST VICTOR.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 21 chemin des alouettes, afin de procéder à la réalisation d'un raccordement électrique.

ARRETE

Article 1 : À partir du **mardi 2 novembre et jusqu'au vendredi 17 décembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des engins intervenant sur le chantier.

Si nécessaire un alternat régulé manuellement ou par feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

Vu la demande émise par l'entreprise Les Déménageurs Bretons 12, rue Jean Solvain 43000 LE PUY EN VELAY

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 3 chemin des Petites Roches, afin de procéder au déménagement de M^r Christian DAUNY, à l'aide d'un camion poids-lourd.

ARRETE

Article 1 : Le mardi 2 novembre 2021, à partir de 7h00 et jusqu'à 12h00, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : L'entreprise est autorisée à stationner son véhicule sur le trottoir, afin de pouvoir procéder aux opérations de déménagement, le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 3 : Le responsable du déménagement est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation à l'avenue des Isles afin de procéder à des travaux de remise en état des enrobés de la chaussée.

ARRETE

Article 1 : A compter du **jeudi 4 novembre et jusqu'au vendredi 5 novembre 2021 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par feux tricolore pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par l'entreprise SPIE Citynetworks, rue du Dr Georges Levy – 69200 VENISSIEUX au bénéfice de l'entreprise NETCOM, rue andré petit 45120 châlette sur loing

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement afin de procéder à des travaux d'aiguillage dans les conduites souterraines

Orange existantes, aux lieux suivants : - route de Trévol, chemin vicinal des vésouls, avenue du 8 mai, route de paris, rue jean baptiste Gaby.

ARRETE

Article 1 : À compter du **lundi 15 novembre jusqu'au vendredi 24 décembre 2021 inclus** les usagers ainsi que les riverains, circulant les voiries citées en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par la société EUROVIA DALA – agence LMTP ZI Molina la Chazotte – 8 rue du puits Lacroix 42650 ST JEAN BONNEFONDS

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à l'intersection de la route de Paris et du 1, chemin des Petits Rocs afin de procéder à des travaux de réhausse de la chambre réseau fibre optique.

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 8 novembre 2021 jusqu'au mercredi 17 novembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Le trottoir sera neutralisé le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie avec sens prioritaire.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par la société EUROVIA DALA – agence LMTP ZI Molina la Chazotte – 8 rue du puits Lacroix 42650 ST JEAN BONNEFONDS

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au chemin des Fortunes – ZA la Couasse, afin de procéder à des travaux de réhausse de la chambre réseau fibre optique.

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 8 novembre 2021 jusqu'au jeudi 17 novembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Le trottoir sera neutralisé le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie avec sens prioritaire.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par l'entreprise ORANGE représenté par UI AUVERGNE RHÔNE ALPES 654 cours du troisième millénaire 69792 SAINT-PRIEST au bénéfice de SCOPELEC CHARMEIL 4 rue des Martoulets 03110 CHARMEIL,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au chemin des Alouettes, afin de procéder à la plantation de poteaux,

ARRETE

Article 1 : À compter du **lundi 22 novembre jusqu'au vendredi 10 décembre 2021 inclus** les usagers ainsi que les riverains, circulant la voirie citée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par panneaux B15 et C18 pourra être mis en place.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de travaux émise ce jour par SIAEP, rive droite allier, les Sanciot 03460 TREVOL

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation au chemin des Champs, en vue de procéder à des travaux d'adduction d'eau potable au bénéfice de Mr REGNAULT.

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 15 novembre et jusqu'au vendredi 19 novembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Le droit de passage des riverains est préservé en accord avec le responsable des travaux et suivant l'avancement du chantier.

Article 2 : La circulation sera barrée, une déviation sera mise en place par l'entreprise pendant le temps des travaux. Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux, la déviation sera maintenue en permanence de jour comme de nuit.

La chaussée sera fermée à la circulation par des séparateurs de couleurs ou des barrières de chantier munies de signalisations lumineuses

Article 3 : L'entreprise **SIAEP** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue le 22 septembre 2021, par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement 15 allée des sabottes afin de procéder à la création d'un branchement EP.

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 22 novembre 2021 et jusqu'au vendredi 10 décembre 2021 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande effectuée par Mme Chantal Chapovaloff, adjointe à la vie associative et à l'animation locale

Considérant pour des raisons de sécurité, qu'il convient d'interdire à tout véhicule de circuler et de stationner sur une partie du parking du centre socioculturel polyvalent ISLEA, en raison de l'organisation d'une manifestation culturelle et du stationnement d'un tour-bus au niveau du théâtre de verdure,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits sur la partie du parking située aux abords du théâtre de verdure, à partir du **vendredi 3 décembre 2021, à 9h00 jusqu'au dimanche 5 décembre 2021, à 12h00.**

Article 2 : Des barrières métalliques délimiteront le lieu concerné afin d'en interdire l'accès.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par l'entreprise CEME - ZA les Petits Vernats - 03000 AVERMES

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au chemin des Gourlines, afin de procéder à un raccordement collectif.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 29 novembre 2021 au vendredi 28 janvier 2022**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par panneaux ou par feux tricolores pourra être mis en place, afin de préserver le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par la société CONSTRUCTEL Energie – 3 rue de Pérignat 63800 COURNON D'AUVERGNE

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à la rue Emile Guillaumin, afin de procéder à des travaux de terrassement en vue d'effectuer un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 6 décembre jusqu'au mardi 14 décembre 2021 les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier. Un alternat manuel ou par feux de signalisation pourra être effectué par l'entreprise.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

Vu la circulaire préfectorale en date du 12 novembre 1992,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

Vu la demande ce jour de l'association sportive EAMYA Stade Hector Rolland – 1 allée des soupirs 03000 MOULINS,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les participants à la manifestation sportive du « 43^{ème} Cross d'Avermes », organisée par l'Entente Athlétique Moulins-Yzeure-Avermes,

ARRETE

Article 1 : Le **dimanche 12 décembre 2021**, de **08h00 à 12h00**, en raison de l'organisation du « **43^{ème} Cross d'Avermes** », **la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le chemin de la Rivière et dans la rue du Stade** pendant tout le temps de l'épreuve, le droit d'accès aux riverains est maintenu. La circulation sera déviée par le chemin des Vaches.

Article 2 : Les usagers circulant sur le parking du stade d'Avermes et sur la voie menant aux cours de tennis sont tenus de se conformer aux injonctions des signaleurs de l'E.A.M.Y.A.

Article 3 : Le responsable du service technique municipal est chargé de la mise en place de la signalisation, de la pré signalisation d'interdiction et de déviation, conformément aux termes du présent document. La signalisation temporaire devra être déposée dès la fin de la manifestation.

Le présent arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 18 novembre 2021 par la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer et d'interdire la circulation au chemin de la Chandelle, en vue d'effectuer des travaux pour l'installation d'un réseau fibre optique.

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 6 décembre et jusqu'au vendredi 17 décembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur **la voirie précitée** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Le droit de passage des riverains est préservé en accord avec le responsable des travaux et suivant l'avancement du chantier et s'effectuera par la route de Paris.

Article 2 : La circulation sera barrée, une déviation sera mise en place pendant le temps des travaux par l'entreprise EUROVIA. Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux, la déviation sera maintenue en permanence.

Article 3 : La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : Le prestataire effectuant les travaux nécessitant l'interdiction de circuler assureront le transport des déchets ménagers et/ou de la collecte sélective et/ou des déchets verts présentés par les habitants à la collecte aux extrémités de la rue concernée sur une partie accessible au véhicule de collecte.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de travaux déposée ce jour par l'entreprise GONDEAU- « Castière » 03120 PERIGNY.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de la République, afin de procéder à la pose de conduite sur nouveau poteau orange en traversée de chaussée

ARRETE

Article 1 : À partir du **jeudi 25 novembre jusqu'au mardi 14 décembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des engins intervenant sur le chantier.

Si nécessaire un alternat régulé manuellement ou par feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de travaux déposée ce jour par l'entreprise GONDEAU- « Castière » 03120 PERIGNY.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement chemin des Ballerettes, afin de procéder à la pose de conduite sur nouveau poteau orange en traversée de chaussée

ARRETE

Article 1 : À partir du **jeudi 25 novembre jusqu'au mardi 14 décembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des engins intervenant sur le chantier.

Si nécessaire un alternat régulé manuellement ou par feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur l'ensemble du parcours emprunté par les participants à la manifestation sportive - « Championnat de France de cyclo-cross ».

ARRETE

Article 1 : Le samedi 18 décembre, de 13h30 à 17h00 et le dimanche 19 décembre, à partir de 10 h 00 et jusqu'à la fin de la manifestation, l'association ROMYA est autorisée à emprunter tous les chemins ou passages communaux situés derrière les installations du parc des expositions, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur les bords d'Allier sont tenus de se conformer aux consignes données par les organisateurs. Afin d'éviter toute perturbation des entraînements et de la course cycliste, la circulation est interdite sur l'ensemble du parcours emprunté par les participants à tout autre cycliste non-inscrit à cette manifestation sportive.

Article 2 : L'organisateur prendra à sa charge toute signalisation et aménagement et sera rendu responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution de la manifestation. En respect du protocole sanitaire – COVID 19, tout spectateur souhaitant rentrer dans le périmètre du parcours matérialisé à cette occasion, devra présenter à l'organisateur un « pass sanitaire » en cours de validité.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande déposée par la société S.A.R.L DESMOULES POSE RD 296 03470 Saligny sur Roudon

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement avenue du 8 mai, afin de réaliser la pose d'une clôture et d'un portail chez Madame TERRANOVA Mireille demeurant allée du docteur Philippe.

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 6 décembre jusqu'au vendredi 31 décembre 2021 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier, un alternat par feux tricolores sera mis en place afin de garantir le bon déroulement des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les intervenants prendront à leur charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et seront rendues responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par la société EUROVIA DALA 6, rue Colbert 03460 YZEURE

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement afin de procéder à la réalisation du réseau Orange sur le site ENEDIS, sis, ZA « les Petits Vernats », rue Hermann GEBAUER

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 6 décembre jusqu'au mardi 7 décembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Le trottoir sera neutralisé le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie avec sens prioritaire.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L 2212.2, L 2213.2 et L 2215.1 1^{er} alinéa du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant le mauvais état de la pelouse et la nécessité de procéder à des opérations de regarnissage des terrains de sport engazonnés A et C, rendant de ce fait la pratique de tout sport impossible.

A R R E T E

Article 1 : La pratique du football ainsi que tout autre sport est interdite sur les terrains de sport engazonnés A et C du complexe sportif municipal, du jeudi 9 décembre au dimanche 19 décembre 2021 inclus.

Les entrainements et les matchs officiels s'effectueront sur le terrain de football synthétique.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le président du SCA FOOT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'AVERMES (Allier),

Vu le Code des transports,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 novembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transports public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositions répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses,

Vu l'arrêté préfectoral n°3054/2018 du 11 octobre 2018 relatif à l'exploitation et à la conduite des taxis dans le département de l'Allier,

Vu l'arrêté préfectoral n°112/2021 du 15 janvier 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2021, *(attention il change tous les ans en janvier)*

Vu les pièces présentées à l'appui du contrat de cession onéreuse entre monsieur Patrick VANDESTEENE et monsieur Geoffrey DOUET LENOIR,

Considérant que monsieur Patrick VANDESTEENE a cédé son autorisation de stationner et à exploiter le taxi n°1 sur la commune d'Avermes octroyé par arrêté municipal n°281bis/2010 en date du 21 septembre 2010,

ARRETE

Article 1 : En vertu de l'acte de vente signé le 1^{er} décembre 2021, monsieur Geoffrey DOUET LENOIR demeurant Les Plantes à AUTRY-ISSARDS (03210), est autorisé(e) à exploiter le taxi n°1 et à stationner sur la commune d'Avermes à compter du 03 janvier 2022.

Article 2 : Les tarifs pratiqués par monsieur Geoffrey DOUET LENOIR seront ceux fixés par l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

Article 3 : Le véhicule utilisé par monsieur Geoffrey DOUET LENOIR devra être équipé conformément à la réglementation en vigueur et subir les visites techniques réglementaires.

Article 4 : Monsieur Geoffrey DOUET LENOIR et tout salarié de sa société, devront être obligatoirement détenteurs de la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée par la Préfecture de l'Allier. Cette carte devra être retournée à la Préfecture dans les meilleurs délais dès l'arrêt de la profession de conducteur de taxi.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra entraîner le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'exploiter.

Article 6 : L'arrêté municipal n°281bis/2010 en date du 21 septembre 2010 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Geoffrey DOUET LENOIR.

Article 8 : Le Maire d'Avermes et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, L 325-1, L 325-2, R. 411-18, R. 411-25, R. 417-10 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande émise par l'élue en charge de la vie associative,

Considérant qu'il convient pour la mise en place du marché de Noël, de réglementer le stationnement aux emplacements matérialisés situés aux abords de la Halle aux marchés, rue de la Laïcité.

ARRETE

Article 1 : A compter du **vendredi 17 décembre 2021, 18h00** jusqu'au **samedi 18 décembre 2021, 13h00**, les usagers ainsi que les riverains, stationnant aux abords du de la **Halle aux marchés, rue de la Laïcité**, sont tenus de se conformer à la réglementation mise en place. Le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés qui seront neutralisés à cette occasion, l'interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de panneaux B6a1.

Article 2 : Le service technique de la commune prendra à sa charge, l'installation des barrières et du matériel.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement en fourrière, les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 4 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande émise le 14 décembre 2021 par l'Amicale Laïque d'Avermes, section cyclo et V.T.T ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur le parcours emprunté par les participants au Championnat Régional AURA UFOLEP de cyclo-cross, le dimanche 16 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : le **dimanche 16 janvier 2022**, à partir de **12 h 00**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la **rue du Stade, le chemin de la Rivière, le parking Isléa et les rives d'Allier** sont tenus de se conformer aux injonctions des signaleurs et de circuler uniquement dans le sens de la course.

Article 2 : l'**Amicale Laïque d'Avermes, section cyclo et V.T.T.**, chargée de l'organisation, prendra à sa charge toute signalisation et éclairage utile et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution de la manifestation.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-27 à L2122-29,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques portant modification du code du travail et notamment son article L.3132-26.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2021,

Vu les demandes formulées par les commerces automobiles de la commune d'Avermes,

ARRETE

Article 1 : Les établissements de commerce automobile où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2022 les :

- 16 janvier 2022,
- 13 mars 2022,
- 12 juin 2022,
- 18 septembre 2022,
- 16 octobre 2022,

Article 2 : Les salariés privés du repos dominical, perçoivent une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : la validité du présent arrêté est soumise aux dispositions sanitaires nationales.

Article 4 : Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-27 à L2122-29,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques portant modification du code du travail et notamment son article L.3132-26.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2021,

Vu les demandes formulées par les commerces de détail de la commune d'Avermes,

ARRETE

Article 1 : Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2022 les :

- 16 janvier 2022,
- 26 juin 2022,
- 28 août 2022,
- 11 décembre 2022,
- 18 décembre 2022,

Article 2 : Les salariés privés du repos dominical, perçoivent une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : la validité du présent arrêté est soumise aux dispositions sanitaires nationales.

Article 4 : Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par l'entreprise ORANGE représenté par UI AUVERGNE RHÔNE ALPES 654 cours du troisième millénaire 69792 SAINT-PRIEST au bénéfice de SCOPELEC CHARMEIL 4 rue des Martoulets 03110 CHARMEIL, afin de procéder à des travaux de raccordement au réseau fibre ORANGE ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au chemin du Désert.

ARRETE

Article 1 : À compter du **lundi 3 janvier jusqu'au vendredi 21 janvier 2022 inclus** les usagers ainsi que les riverains, circulant sur le chemin du Désert, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par feux tricolores pourra être mis en place, afin de préserver le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **SCOPELEC** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de travaux émise par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement à l'impasse de Bercy et à la piste cyclable de l'avenue des Isles, afin de procéder à des travaux de résiliation de branchement sur le réseau d'eau potable.

ARRETE

Article 1 : Le **jeudi 23 décembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur les voies précitées, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Les véhicules intervenant sur le chantier sont autorisés à stationner sur la piste cyclable pendant le temps des travaux, afin de préserver l'accès à la piste cyclable l'entreprise prendra les mesures nécessaires pour baliser et sécuriser les véhicules et la zone de chantier.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande émise par l'entreprise CEME rue Hermann Gebauer ZA les petits Vernats 03000 AVERMES,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire communal, en vue d'effectuer les opérations nécessaires à la maintenance et au dépannage de l'éclairage public.

ARRETE

Article 1 : A partir du **samedi 1^{er} janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur l'ensemble du territoire communal sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur la zone d'intervention, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit à tout véhicule, en dehors des engins et véhicules intervenant sur le chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores provisoires sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **CEME** prendra à sa charge la signalisation temporaire et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des opérations de maintenance et de dépannage. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

Vu la circulaire préfectorale en date du 12 novembre 1992,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

Vu la demande déposée en mairie le 21 décembre 2021 par l'association sportive EAMYA Stade Hector Rolland – 1 allée des soupirs 03000 MOULINS,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur le parcours emprunté par les participants à la manifestation sportive du « Championnat départemental de cross-country d'Avermes », organisée par l'Entente Athlétique Moulins-Yzeure-Avermes,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 9 janvier 2022, de 12h00 à 17h00, en raison de l'organisation du « Championnat départemental de cross-country d'Avermes » la circulation des véhicules sera interdite sur le chemin de la Rivière et dans la rue du Stade pendant tout le temps de l'épreuve, le droit d'accès aux riverains est maintenu. La circulation sera déviée par le chemin des Vaches.

Article 2 : Les usagers circulant sur le parking du stade d'Avermes et sur la voie menant aux cours de tennis sont tenus de se conformer aux injonctions des signaleurs de l'E.A.M.Y.A.

Article 3 : Le responsable du service technique municipal est chargé de la mise en place de la signalisation, de la pré-signalisation d'interdiction et de déviation, conformément aux termes du présent document. La signalisation temporaire devra être déposée dès la fin de la manifestation.

Le présent arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par l'entreprise SPIE City networks, rue du Dr Georges Levy – 69200 VENISSIEUX au bénéfice de l'entreprise NETCOM, rue André Petit 45120 CHÂLETTE/LOING

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement afin de procéder à des travaux d'aiguillage dans les conduites souterraines Orange existantes, aux lieux suivants : Route de Trévol, chemin vicinal des Vesouls, avenue du 8 mai, route de Paris, rue Jean-Baptiste Gaby.

ARRETE

Article 1 : À compter du **jeudi 20 janvier jusqu'au lundi 21 mars 2022 inclus** les usagers ainsi que les riverains, circulant les voiries citées en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2021

01 Décision modificative n°1 – Budget principal

Vu le livre III des finances communales de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable au budget principal,

Vu la délibération du conseil municipal n° 10 du 28 janvier 2021, adoptant le budget primitif,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 13 octobre 2021,

Considérant que des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaire,

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 jointe au budget principal de la commune comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT 2021			
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
Art. 611 (missions accompagnement maison des habitants)	+ 3 750 €	Art. 6419 (Remboursement capital décès)	+13 000 €
Art. 657362 (Participation CCAS)	+ 140 000 €	Art. 6419 (Remboursement IJ)	+ 16 850 €
Art. 6488 (Capital Décès, SOFAXIS)	+ 26 500 €	Art. 73111 (Impôts locaux)	- 356 000 €
Art. 6188 (Logo F. REVERET)	+ 600 €	Art. 74834 (allocations compensatrices TF)	+ 441 000 €
Art. 60632 (équip. J. MOULIN)	+ 180 €	Art. 74835 (allocations compensatrices TH)	- 85 000 €
Art. 6247 (Transports piscine)	- 780 €	Art. 7811 (Reprise d'amortissement)	+61 700 €
Art. 023 (virement section d'invest.)	- 78 700 €		
TOTAL Dépenses	91 550 €	TOTAL Recettes	91 550 €
SECTION D'INVESTISSEMENT 2021			
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
Art. 1641 (capital)	+ 3 300 €	Art. 021 (virement de section de fonctionnement)	- 78 700 €
Art. 2182 (Matériel de transport, opération 112 Sce Technique)	- 16 000 €	Art. 1323 (subvention départementale)	- 22 000 €
Art. 2135 (aménagement travaux, opération 120 stade)	- 9 000 €		
Art. 2135 (réfection sol, opération 105 Maternelle F. REVERET)	- 14 000 €		

Art. 2183 (Vidéoprojecteur, Primaire J. MOULIN)	+ 1 800 €		
Art. 2135 (Réfection maison gardien, opération 218)	- 116 000 €		
Art. 020 (dépenses imprévues)	- 12 500 €		
Art. 28031 (Reprise d'amortissement)	61 700 €		
TOTAL Dépenses	- 100 700 €	TOTAL Recettes	- 100 700 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve la décision modificative n°1.

02 Demande de subvention définitive au conseil départemental de l'Allier au titre du dispositif de soutien aux travaux sur le bâti dans le cadre de l'extension du bâtiment des services techniques

Vu la délibération n°18 en date du 28 janvier 2021 autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du conseil départemental au titre du dispositif de soutien aux travaux sur le bâti dans le cadre de l'extension du bâtiment des services techniques,

Vu l'accord de principe du conseil départemental en date du 26 avril 2021 pour un montant de 45 889,82€ HT sur la base d'un montant de travaux estimé à 146 000 € HT,

Considérant que les marchés ont été notifiés à hauteur de 171 323,30€ HT,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide de solliciter la subvention définitive auprès du conseil départemental, pour un montant de 51 396,99 € HT et autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

03 Demande de subvention pour l'aménagement du parc de la Rigolée auprès du département de l'Allier au titre du contrat de territoire

Parallèlement à son programme d'aménagement du centre-ville suivant un plan d'actions sur 5 ans défini en lien avec le Département de l'Allier qui soutient ce projet de la commune au titre du dispositif de reconquête des centres-villes et centres-bourgs (RCVCB), la commune d'Avermes souhaite aménager le parc de la Rigolée situé avenue des Isles.

Suite à l'étude confiée au lycée de Neuvy, les propositions d'aménagement ont été étudiées par la collectivité qui a retenu le projet de création d'un parc antique en novembre 2020. C'est ainsi que ce projet a été approfondi par la paysagiste recrutée temporairement par la commune et la commission urbanisme, travaux, cadre de vie a rendu un avis favorable le 9 décembre 2020 à l'aménagement de ce parc proposé : il s'agit de créer un arboretum urbain aux aspirations gallo-romaines avec des aménagements qui complètent l'existant et maintiennent l'écosystème établi sur les multitudes d'ambiances que le parc propose : milieux anthropisés, parc aménagé, milieux humides et sous-bois.

Le parc de la Rigolée bénéficiera ainsi d'arbres supplémentaires, de massifs, d'arbustes, de prairies fleuries dont une importante qui entourera l'arène ; une liaison piétonne sera créée pour rejoindre l'arrêt de bus et une allée principale reliera le parc au centre-ville d'Avermes. Des statuts rythmeront la balade et des espaces récréatifs et ludiques tels qu'une tyrolienne, un terrain de pétanque...

Compte tenu du rayonnement communautaire, cette opération a ainsi fait l'objet d'une demande de subvention en date du 14 décembre 2020, à la communauté d'agglomération de Moulins au titre du contrat de territoire à conclure avec le Département de l'Allier.

Afin de débiter cette opération et de déposer la demande d'autorisation de démarrage des travaux prévu en 2022, le plan de financement global prévisionnel est présenté ci-après :

DEPENSES		RECETTES	
<i>Dépenses matérielles</i>	MONTANT HT	<i>Financement</i>	MONTANT HT
Travaux aménagement divers	15 000 €	Département de l'Allier Contrat de territoire	33 000 €
Travaux aménagement paysagers	20 000 €	Autofinancement	77 000 €
Mobilier urbain et jeux	75 000 €		
TOTAL	110 000 €	TOTAL	110 000 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **approuve** l'aménagement du parc de la Rigolée
- **approuve** le plan de financement correspondant
- **autorise** Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre du contrat de territoire et à signer toutes les pièces nécessaires

04 Cimetière : tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu la délibération en date du 12 novembre 2020 approuvant les tarifs du cimetière pour l'année 2021,

Considérant que les tarifs applicables au cimetière n'ont pas été augmentés depuis plusieurs années et qu'une évolution de ces derniers est souhaitable,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les tarifs suivants qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2022 :

	Tarif 2021	Tarifs à partir du 01 01 2022	Ecart
Vacation funéraire	20,00	20,40	+2%
CONCESSIONS			
<i>Enfants de moins de 7 ans</i>			
Concession de 15 ans	30,00	30,60	+1,96 %
Concession de 30 ans	65,70	66,90	+1,79 %
Concession de 50 ans	85,80	87,45	+1,89 %
<i>Adultes (2,70 x 1,40 m) ou (2,70 x 2,40 m)</i>			
15 ans simple – 1 corps	55,20	56,25	+1,87 %
15 ans simple – 2 corps superposés	74,40	75,75	+1,78 %
30 ans simple – 1 corps	98,40	100,35	+1,94 %
30 ans simple – 2 corps superposés	141,00	143,70	+1,88 %
50 ans simple – 1 corps	218,10	222,45	+1,96 %
50 ans simple – 2 corps superposés	274,80	280,20	+1,93 %

30 ans – caveau double	282,60	288,15	+1,93 %
50 ans – caveau double	661,20	674,40	+1,96 %
Par corps supplémentaire – pleine terre ou caveau	67,80	69,15	+1,95 %
<i>Caveau provisoire- avec un dépôt ne devant pas excéder 3 mois</i>			
Les quinze premiers jours	22,20	22,50	+1,33 %
Quinzaine suivante	25,80	26,25	+1,71 %
2 ^{ème} mois	47,70	48,60	+1,85 %
3 ^{ème} mois	51,90	52,80	+1,70 %
<i>Concession colombarium - cases</i>			
15 ans	345,30	352,20	+1,96 %
30 ans	608,10	620,25	+1,96 %
50 ans	1 219,80	1244,10	+1,95 %
<i>Jardin du souvenir – champ d’urnes (cavernes de 0,80 x 0,80m)</i>			
15 ans	151,50	154,50	+1,94 %
30 ans	303,00	309,00	+1,94 %
50 ans	454,50	463,50	+1,94 %

Le conseil municipal, à l’unanimité des votants, approuve les tarifs du cimetière qui seront appliqués à partir du 1^{er} janvier 2022.

05 Photocopies : tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu la délibération en date du 12 novembre 2020 approuvant les tarifs des photocopies pour l’année 2021,

Il est proposé au conseil municipal de maintenir et d’approuver les tarifs suivants qui seront appliqués à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Désignation	Tarif 2021	Tarifs à partir du 01/01/2022	Ecart
Photocopie A4	0,15 €	0,15 €	+0,00%
Photocopie A3	0,30 €	0,30 €	

Le conseil municipal, à l’unanimité des votants, approuve les tarifs des photocopies qui seront appliqués à partir du 1^{er} janvier 2022.

06 Salle des fêtes : tarifs 2022

Vu la délibération en date 12 novembre 2020 approuvant les tarifs de la salle des fêtes pour l'année 2021,

Considérant que les tarifs applicables pour la salle des fêtes n'ont pas été augmentés depuis de nombreuses années et qu'une évolution de ces derniers est souhaitable,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les tarifs qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarifs en euros	POUR AVERMOIS			POUR NON AVERMOIS		
	2021	A partir du 01 01 2022	%	2021	A partir du 01 01 2022	%
1 jour de semaine	120	122	+1,64	170	173	+1,73
1 samedi	215	219	+1,83	305	311	+1,93
1 dimanche ou jour férié	215	219	+1,83	305	311	+1,93
1 week-end	330	336	+1,79	430	438	+1,83
Location à l'heure	22	22,40	+1,79	32	32,50	+1,54
Nettoyage si nécessaire	120	122	+1,64	120	122	+1,64
Caution	350	350	+0,00	350	350	+0,00

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs de la salle des fêtes qui seront appliqués à partir du 1^{er} janvier 2022.

07 Isléa : tarifs 2022

Vu la délibération en date du 12 novembre 2020 approuvant les tarifs d'Isléa pour l'année 2021,

Considérant que les tarifs applicables à Isléa n'ont pas été augmentés depuis 2018 et qu'une évolution de ces derniers est souhaitable,

Il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs de 2% qui seront arrondis à l'euro inférieur et ainsi d'approuver les tarifs ci-dessous qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2022 :

ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES

PRESTATIONS	2021	A partir du 01 01 2022	ECART €
Grande salle + foyer bar	1000,00 €	1020,00 €	20,00 €
Jour supplémentaire (forfait)	540,00 €	550,00 €	10,00 €
Foyer bar	106,00 €	108,00 €	2,00 €
Cuisine avec vaisselle	273,00 €	278,00 €	5,00 €
Cuisine sans vaisselle	110,00 €	112,00 €	2,00 €

Immobilisation de la salle pour préparation :			
La demi- journée	273,00 €	278,00 €	5,00 €
La journée	412,00 €	420,00 €	8,00 €
FORFAITS			
Service Sécurité Incendie Aide à Personnes / SSIAP1	32,00 €/H	32,00 €/H	0,00 €
Utilisation des salles annexes n°3/4/5 par salle	54,00 €	55,00 €	1,00 €
Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32,00 €/H	32,00 €/H	0,00 €
Forfait utilisation sono de type « conférence » (comprenant 6h, technicien préparation et présence technique)	227,00 €/H	231,00 €	4,00 €
Forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heil (comprenant une sonorisation façade avec 6 retours de scène)	952,00 €	971,00 €	19,00 €
Présence d'un technicien pour le forfait utilisation sono de type « concert »	32,00 €/H	32,00 € /H	0,00 €
Forfait utilisation éclairage scénique (comprenant 8h : technicien / préparation et présence technique)	227,00 €	231,00 €	4,00 €
Forfait utilisation vidéo projecteur (comprenant 3h : technicien / préparation et présence technique)	172,00 €	172,00 €	0,00 €
Si utilisation supérieure au forfait, facturation des heures supplémentaires	/	32,00 / h€	32,00 €

**ASSOCIATIONS LOCALES – COMITES D'ENTREPRISES - ETS AYANT SON SIEGE SOCIAL À
AVERMES**

PRESTATIONS	2021	A partir du 01 01 2022	ECART €
<i>1^o Activités avec droits d'entrée (dîners dansants, spectacles, bals...)</i>			
Grande salle n° 1 avec foyer bar	339,00 €	345,00 €	6,00 €
Journée supplémentaire (forfait)	207,00 €	211,00 €	4,00 €
Foyer bar	53,00 €	54,00 €	1,00 €
Cuisine avec vaisselle	136,00 €	138,00 €	2,00 €
Cuisine sans vaisselle	53,00 €	54,00 €	1,00 €
<i>2^o Activités sans droit d'entrée en général (manifestations diverses, congrès, arbres de Noël...)</i>			
Grande salle n° 1 avec foyer bar	232,00 €	236,00 €	4,00 €
Journée supplémentaire (forfait)	154,00 €	157,00 €	3,00 €
Cuisine avec vaisselle	136,00 €	138,00 €	2,00 €
Cuisine sans vaisselle	53,00 €	54,00 €	1,00 €
<i>3^o Manifestations avec droits de participation (lotos, concours de belote, concours de tarot, autres jeux...)</i>			
Grande salle + bar + cuisine avec vaisselle	285,00 €	290,00 €	5,00 €
Journée supplémentaire (forfait)	179,00 €	182,00 €	3,00 €
FORFAITS			
Service Sécurité Incendie Aide à Personnes / SSIAP1	32,00 € /H	32,00 € /H	0,00 €
Utilisation des salles annexes n° 3/4/5 - la salle	53,00 €	54,00 €	1,00 €
Immobilisation pour préparation – la demi-journée	53,00 €	54,00 €	1,00 €
Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32,00 €/H	32,00 €/H	0,00 €
Forfait utilisation sono de type « conférence »	223,00 €	227,00 €	4,00 €

(comprenant 6h, technicien préparation et présence technique)			
Forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heil (comprenant une sonorisation façade avec 6 retours de scène)	952,00 €	971,00 €	19,00 €
Présence d'un technicien pour le forfait utilisation sono de type concert	32,00€ /H	32,00€ /H	0,00 €
Forfait utilisation éclairage scénique (comprenant 8h : technicien / préparation et présence technique)	223,00 €	227,00 €	4,00 €
Forfait utilisation vidéo projecteur (comprenant 3h : technicien / préparation et présence technique)	172,00 €	172,00 €	0,00 €

ORGANISMES NON ASSOCIATIFS ET ETS :
colloques, congrès, conférences et tous types de réunions professionnelles

PRESTATIONS	2021	A partir du 01 01 2022	ECART €
Grande salle n° 1 avec foyer bar	616,00 €	628,00 €	12,00 €
Journée supplémentaire (forfait)	346,00 €	352,00 €	6,00 €
Foyer bar	106,00 €	108,00 €	2,00 €
Cuisine avec vaisselle	273,00 €	278,00 €	5,00 €
Cuisine sans vaisselle	110,00 €	112,00 €	2,00 €
Immobilisation pour préparation - la demi-journée	54,00 €	55,00 €	1,00 €
Utilisation des salles annexes n°3/4/5 – la salle	54,00 €	55,00 €	1,00 €
FORFAITS			
Service Sécurité Incendie Aide à Personnes / SSIAP1	32,00 € / H	32,00 € / H	0,00 €
Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32,00 €/H	32,00 € /H	0,00 €

Forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heil (comprenant une sonorisation façade avec 6 retours de scène)	952,00 €	971,00 €	19,00 €
Présence d'un technicien pour le forfait utilisation sono de type « concert »	32,00 € / H	32,00 € / H	0,00 €
Forfait utilisation éclairage scénique (comprenant 8h : technicien / préparation et présence technique)	227,00 €	231,00 €	4,00 €
Forfait utilisation vidéo projecteur (comprenant 3h : technicien / préparation et présence technique)	172,00 €	172,00 €	0,00 €

ASSOCIATIONS - ORGANISMES - ETS N'AYANT PAS LEUR SIEGE SOCIAL À AVERMES

PRESTATIONS	2021	A partir du 01 01 2022	ECART €
<i>1° Activités avec droits d'entrée (dîners dansants, spectacles, bals ...)</i>			
Grande salle n° 1 avec foyer bar	616,00 €	628,00 €	12,00 €
Journée supplémentaire (forfait)	346,00 €	352,00 €	6,00 €
Foyer bar	106,00 €	108,00 €	2,00 €
Cuisine avec vaisselle	273,00 €	278,00 €	5,00 €
Cuisine sans vaisselle	110,00 €	112,00 €	2,00 €
<i>2° Activités sans droit d'entrée (manifestations diverses, congrès, arbre de Noël...)</i>			
Grande salle n° 1 avec foyer bar	346,00 €	352,00 €	6,00 €
Journée supplémentaire (forfait)	212,00 €	216,00 €	4,00 €
Cuisine avec vaisselle	273,00 €	278,00 €	5,00 €
Cuisine sans vaisselle	110,00 €	112,00 €	2,00 €
<i>3° Manifestations avec droits de participation (lotos, concours de belote, concours de tarot, autres jeux...)</i>			
Grande salle + bar + cuisine avec vaisselle	503,00 €	513,00 €	10,00 €
Journée supplémentaire (forfait)	291,00 €	296,00 €	5,00 €
FORFAITS			
Service Sécurité Incendie Aide à Personnes / SSIAP1	32,00 € / H	32,00 € / H	0,00 €
Utilisation des salles annexes n° 3/4/5 - la salle	54,00 €	55,00 €	1,00 €
Immobilisation pour préparation - la demi-journée	54,00 €	55,00 €	1,00 €

Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32,00 €/H	32,00 €/H	0,00 €
Forfait utilisation sono de type « conférence » (comprenant 6h, technicien préparation et présence technique)	227,00 €	231,00 €	4,00 €
Forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heil (comprenant une sonorisation façade avec 6 retours de scène)	952,00 €	971,00 €	19,00 €
Présence d'un technicien pour le forfait utilisation sono de type « concert	32,00 € / H	32,00 € / H	0,00 €
Forfait utilisation éclairage scénique (comprenant 8h : technicien / préparation et présence technique)	227,00 €	231,00 €	4,00 €
Forfait utilisation vidéo projecteur (comprenant 3h : technicien / préparation et présence technique)	172,00 €	172,00 €	0,00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs d'Isleá qui seront appliqués à partir du 1^{er} janvier 2022.

08 Convention d'adhésion au service d'intérim territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier pour mise à disposition d'agent(s)

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,

Vu l'article 22 alinéa 6 de la loi n°84-53 précisant que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux par convention,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique désignant les Centre de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire,

Afin d'assurer la continuité du service public, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide d'adhérer aux services de la mission « d'Intérim Public » mise en œuvre par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier et autorise Monsieur le Maire à faire appel le cas échéant à ce service,

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget 2021 de la collectivité.

09 Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-14, L103-2 et R153-3

Vu les délibérations du conseil municipal :

* en date du 15 mai 2007 ayant approuvé le plan local d'urbanisme,

* en date du 8 octobre 2015 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et fixé les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ayant eu lieu au sein du conseil municipal en date du 20 décembre 2018 ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU ;

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'intégrer, dans le document d'urbanisme communal en vigueur, les évolutions réglementaires survenues en matière d'urbanisme et d'environnement suite à la publication des lois relatives au Grenelle II de l'environnement et favorisant l'accès au logement et pour un urbanisme rénové,

Il rappelle les termes du débat qui s'est tenu sur les principales orientations du PADD retenues :

- Orientation n°1 : Maintenir l'attractivité résidentielle,
- Orientation n°2 : Mettre en valeur et développer l'économie de la commune,
- Orientation n°3 : Préserver l'environnement rural et valoriser le patrimoine communal,
- Orientation n°4 : Remailler le territoire communal,

En outre, il rappelle les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre :

- Réunion de travail avec les agriculteurs de la commune le 9 septembre 2016 pour la réalisation du diagnostic agricole,
- Réunion publique le 30 mars 2017 sur la démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et sur le diagnostic des dynamiques du territoire pour réaliser le Projet d'Aménagement et de Développement (PADD) communal et mettre en œuvre un projet global de territoire,
- Publications dans le bulletin municipal,
- Registre à disposition du public au service urbanisme tout au long de la démarche du PLU,
- Réunion avec les habitants siégeant au sein du conseil consultatif le 22 juin 2017 sur le PADD,
- Réunion publique le 6 octobre 2021 portant sur la présentation du projet global de territoire,

Cette concertation a révélé les points suivants :

- Nécessité de ne pas rendre constructibles des parcelles enclavées et de définir des orientations d'aménagement et de programmation adaptées,
- Besoin de mettre en œuvre une politique de logement tenant compte du vieillissement de la population, du renforcement des centralités et de la mixité intergénérationnelle à créer,
- Nécessité de conforter le cœur de ville, de limiter la consommation des terrains et l'habitat diffus hors de la tâche urbaine.

Les remarques ont été examinées et prises en compte de la manière suivante retranscrite dans le PADD :

- Favoriser la cohésion sociale et une évolution équilibrée de la population ;
- Préserver et valoriser l'environnement
- Assurer une gestion économe de l'espace
- Promouvoir une économie soutenable
- Prendre en compte les risques et limiter les nuisances
- Articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de mobilité.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- de considérer comme favorable le bilan de la concertation présenté,
 - d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération,
 - de soumettre pour avis le projet de PLU,
- aux personnes publiques associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du code l'urbanisme qui ont demandé d'être associées à l'élaboration du PLU de la commune d'Avermes à savoir la Direction Départementale des Territoires de l'Allier, la chambre d'agriculture de l'Allier, l'UDAP de l'Allier et la chambre de commerce et d'industrie de l'Allier,
- au Préfet de Département, au Président du conseil Régional et au Président du conseil Départemental,
- au Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale de l'agglomération de Moulins,
- à l'autorité environnementale compte tenu de la réalisation, d'une évaluation environnementale, à savoir le Préfet du Département et la Mission Régionale d'autorité environnementale,
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois

10 Arrêt du projet de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-14, L103-2 et R153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2015 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et fixé les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2019 ayant approuvé le lancement de la procédure pour créer un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Michel (Notre dame de la Salette) et du château de Segange,

Considérant qu'après présentation à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) des périmètres délimités des abords (PDA) des 2 monuments protégés précités, et d'un périmètre débordant sur le territoire communal de la maison Demou localisée à Trévol, un avis favorable en date du 10 janvier 2020 a été rendu par l'ABF sur les PDA proposés,

Considérant que l'enquête publique nécessaire à cette démarche sera réalisée conjointement à celle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Avermes,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide

- de donner un avis favorable sur le projet de PDA des monuments historiques ci-annexé,
- d'arrêter le projet de PDA des monuments historiques tel que présenté,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique conjointe avec celle du PLU et jusqu'à l'approbation des PDA,
- **de dire que le projet de PDA** des monuments historiques de la commune d'Avermes, une fois validé et approuvé, sera transmis au Préfet de l'Allier en vue d'un arrêté de création de ces périmètres.

11 Contrat Enfance Jeunesse – Transposition et remplacement par la Convention Territoriale Globale (CTG) à conclure entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Allier et Moulins Communauté

Par délibération du 19 décembre 2018, le conseil municipal a approuvé le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la commune d'Avermes sur la période 2019/2022, dont l'échéance prévue est le 31 décembre 2022 et autorisé Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement afin de percevoir des financements de la CAF de l'Allier pour contribuer au développement et au fonctionnement de ses structures enfance jeunesse,

Considérant que la circulaire 2020-01 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) en date du 17 janvier 2020 relative au déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) et aux nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la CTG constitue le seul contrat de développement en direction des collectivités locales pour maintenir et développer les services aux familles, en remplacement des CEJ au fil des renouvellements,

Considérant que la CTG est une démarche qui consiste à développer des actions pertinentes en faveur des populations d'un bassin de vie qui repose sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2021, portant sur l'engagement de principe de Moulins Communauté pour l'élaboration, la conclusion et la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale,

Considérant que pour sécuriser les financements existants qui bénéficient à la commune et afin d'enclencher les nouveaux financements, il convient de dénoncer le CEJ avant la date d'échéance, compte tenu de la démarche engagée par la CAF de l'Allier et Moulins Communauté pour l'élaboration, la conclusion et la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Il est précisé que si Moulins Communauté assure le portage du diagnostic, les communes sont associées à la démarche et conservent les compétences petite enfance, enfance et jeunesse, et que la CTG sera signée en 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- de dénoncer par anticipation le CEJ conclu avec la CAF de l'Allier pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale à venir et tout document afférent, afin de bénéficier des nouvelles modalités de financement (bonus territoire CTG).

12 Convention groupement de commande marché fournitures administratives et scolaires Yzeure

Conformément à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, plusieurs collectivités territoriales peuvent s'associer par la mise en place d'un groupement de commandes. Outil de mise en commun de moyens, il permet de faire grossir les volumes pour en espérer des conditions tarifaires plus avantageuses dans le but de réaliser des économies d'échelle. Pour cela, il est nécessaire que les collectivités membres du groupement d'achat justifient de besoins communs liés à un achat déterminé ou à une opération ponctuelle dans les domaines de fournitures de services ou de travaux.

Considérant que par délibération du 21 février 2019, le conseil municipal a approuvé la constitution d'un groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un marché de prestation de services pour l'achat de fournitures administratives et scolaires entre la commune d'Avermes et la commune d'Yzeure,

Considérant que le marché public de prestation de services conclu à la suite de cette convention arrive à terme le 31 décembre 2021 et qu'il est nécessaire de le renouveler,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un marché de prestation de services pour l'achat de fournitures administratives et scolaires ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ;
- de désigner Monsieur Jean-Luc ALBOUY, ou en son absence, Madame Carine PANDREAU, membres de la commission d'appel d'offres pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes qui sera prochainement instaurée.

13 Mise à jour des statuts de Moulins Communauté et prise de la compétence supplémentaire : « ouvrages structurants : aménagements routiers de desserte du LOGIPARC 03 dont les Connexions à l'A79 et la RN7 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 relatif aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération de Moulins Communauté en date du 22 septembre 2021 donnant un avis favorable sur l'évolution des statuts de la Communauté d'Agglomération de Moulins en intégrant une nouvelle compétence supplémentaire sous le libellé : « Ouvrages structurants : Aménagements routiers de desserte du LOGIPARC 03 dont les connexions à l'A79 et la RN 7 » et sur l'évolution des statuts de la Communauté d'Agglomération de Moulins suite à différentes évolutions législatives,

Vu le courrier de Moulins Communauté en date du 27 septembre 2021 notifiant la délibération de Moulins Communauté susvisée et signalant que la Commune dispose d'un délai de trois mois pour que le Conseil Municipal se prononce sur cette mise à jour et cette évolution statutaire,

Considérant que par délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2021, Moulins Communauté a décidé, par modification de ses statuts, de prendre la compétence supplémentaire suivante :

- o Ouvrages structurants : Aménagements routiers de desserte du LOGIPARC 03 dont les connexions à l'A79 et la RN 7

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- de donner un avis favorable sur l'évolution des statuts de Moulins Communauté ci-joints en intégrant une nouvelle compétence supplémentaire sous le libellé : Ouvrages structurants : Aménagements routiers de desserte du LOGIPARC 03 dont les connexions à l'A79 et la RN 7
- de préciser que la présente délibération sera notifiée à Moulins Communauté.

01 Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) – séance 1

L'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *le maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le rapport [...] comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses.* »

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de budget primitif 2022 sont définies dans le rapport ci-annexé, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2022 de la commune d'Avermes.

Après un rappel sur la présentation du budget et sur le Débat d'Orientations Budgétaires, monsieur le Maire propose d'articuler le débat autour de quatre axes :

1. Le cadre de l'élaboration du budget 2022 ;
2. Une rétrospective financière des années 2016 à 2021 ;
3. Les éléments de prospective budgétaire dans laquelle s'insère le budget 2022 ;
4. Les budgets annexes.

Ces 4 axes sont détaillés dans le rapport d'orientations budgétaires ci-annexé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de l'adjoint délégué aux finances, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- 1) prend acte qu'un débat d'orientation budgétaire a eu lieu précédant le vote du budget de l'exercice 2022 de la commune d'Avermes qui interviendra au conseil municipal du 27 janvier 2022 ;
- 2) approuve le rapport écrit sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette, ci-annexé.

Présentation du budget et du Débat d'Orientations Budgétaires

Introduction :

La présente note de présentation a été établie conformément aux articles L.2312-1 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit l'organisation d'un débat sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent l'examen et le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Il permet de :

- Discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- Etre informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- S'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

Il est proposé :

- D'étudier le contexte international et national imposé et ses conséquences ;
- De préciser la situation financière de la Commune d'Avermes ;
- De présenter les projets pour l'année 2022 et leurs répercussions sur le budget.

La préparation budgétaire

Préparé par l'exécutif et approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité locale, le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'une année donnée. D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée à l'équilibre, les recettes égalent les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus.

La section d'investissement présente les programmes d'investissement nouveaux ou en cours. Elle retrace les dépenses et les recettes ponctuelles qui modifient la valeur du patrimoine comme les dépenses concernant des capitaux empruntés, les acquisitions immobilières ou des travaux nouveaux (construction d'un nouvel équipement).

Ainsi, la capacité d'autofinancement est la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Cet excédent alimente la section d'investissement en recettes.

Le vote du budget doit être précédé du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).

A noter que le vote du budget doit intervenir avant le 15 avril de l'année N (la date limite est reportée au 30 avril si l'assemblée délibérante doit être renouvelée).

Le débat d'orientations budgétaires :

Le débat d'orientation budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités (Régions, Départements, communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements) et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif.

Véritable outil de prospective, il constitue un moment essentiel dans la vie de notre collectivité, préalablement à l'adoption du Budget Primitif. En cas d'absence de débat d'orientation budgétaire, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Une note explicative de synthèse (rapport) doit être communiquée aux membres de l'assemblée délibérante en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux.

L'article 107 de la loi NOTRe (« amélioration de la transparence financière »), en date du 7 août 2015, a modifié l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales concernant le débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Et le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 a précisé le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Le rapport doit ainsi désormais comprendre pour les communes dont la population est comprise entre 3500 habitants et 10 000 habitants, les orientations budgétaires envisagées sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement comme en investissement, les engagements pluriannuels notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes, la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Ce rapport devra donner lieu à un débat au conseil municipal dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif, débat acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote par lequel l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du DOB et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

S'il participe à l'information des élus, ce débat peut également jouer un rôle important en direction des habitants et constitue un exercice de transparence vis-à-vis de la population. Dans ce sens, la Loi NOTRe impose que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat d'orientations budgétaires soit mis en ligne sur le site internet de la commune.

Enfin, le rapport est obligatoirement transmis au représentant de l'Etat afin qu'il puisse s'assurer du respect de la loi.

L'exposé ci-dessous tient lieu de Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Le présent rapport présentera plusieurs parties :

- Le cadre de l'élaboration du budget 2022,
- la rétrospective financière des années 2016 à 2021,
- les premiers éléments de prospective budgétaire dans laquelle s'insère le budget 2022.

I – Le cadre de l'élaboration du budget 2022 :

1.1 – Aperçu de l'environnement macro-économique

Faire un rappel du contexte économique permet d'éclairer les conditions d'exécution du budget à venir. En effet, l'environnement économique peut avoir des conséquences souvent importantes sur les budgets des collectivités territoriales.

● *L'environnement International*

Suite à l'apparition fin 2019 du coronavirus SARS-CoV-2, tous les pays ont assisté aux premiers confinements de métropoles chinoises en janvier 2020 avant d'être touchés à leur tour par la pandémie de la COVID-19 début 2020. Depuis, l'économie mondiale évolue au rythme de la pandémie et des mesures de restrictions imposées pour y faire face.

Ainsi, alors que la croissance mondiale du PIB (Produit Intérieur Brut) a été de l'ordre de - 4.4% en 2020, l'économie mondiale a retrouvé en 2021 le chemin de la croissance à 5.7% avec un fort rebond après la récession de 2020 et est annoncée à 4.5% pour 2022.

Cependant, les capacités de reprise dans chacun des pays diffèrent entre les pays du G20 et les économies émergentes. En effet, d'après les experts, l'impact économique du variant Delta a été jusqu'à présent relativement modeste dans les pays où les mesures de soutien prises par les Etats et les banques centrales existent et où les taux de vaccination sont élevés.

Ainsi, la croissance du PIB de la zone euro est de l'ordre de 5% avec un taux de 6.3% pour la France, de 5.8% pour l'Italie et 5.7% pour l'Espagne. Toutefois, l'inflation en zone euro a franchi le seuil des 4% poussée par les prix de l'énergie, au plus haut depuis plus de 13 ans.

● *L'environnement Européen*

L'économie européenne avait retrouvé la croissance au printemps 2021 et celle-ci s'est poursuivie à un rythme soutenu durant l'été, grâce à la levée des restrictions sanitaires qui pesaient notamment sur les services liés aux loisirs (hôtellerie, restauration, voyage...) et avaient entraîné le continent dans une récession historique l'an dernier. La consommation devrait continuer à alimenter cette expansion tout comme le plan de relance de l'Union Européenne qui soutient l'investissement public et privé.

Néanmoins, les perturbations des chaînes mondiales d'approvisionnement pèsent sur l'activité, notamment dans le secteur manufacturier.

En 2021, la croissance de la zone Euro devrait atteindre 5.1% et un ralentissement progressif en 2022 est annoncée à environ 4.1%.

La poursuite de la croissance, accompagnée par la levée des mesures d'urgence comme le chômage partiel, permettrait dès lors de réduire les déficits publics en 2022 à 3,9 % du PIB dans la zone euro, contre 7,1 % en 2021. Cependant, trois menaces majeures pèsent sur ces précisions : une augmentation marquée des cas de COVID-19, une accélération de l'inflation et des perturbations de la chaîne d'approvisionnement qui pèsent déjà sur de nombreux secteurs.

● *L'environnement national*

L'économie française a été durement touchée par la pandémie COVID-19 en 2020. Or, en 2021, elle s'est rétablie au niveau d'activité d'avant crise, notamment au 3^{ème} trimestre 2021 avec la réouverture des secteurs liés aux loisirs et au tourisme.

Le paysage économique reste toutefois contrasté avec une reprise d'activité soutenue dans la restauration, l'hébergement, les services aux entreprises, les activités de loisirs et l'industrie mais de fortes baisses dans l'automobile dues principalement aux difficultés d'approvisionnement des matières premières.

La France a également profité de l'augmentation de ses exportations (2,3 %) tandis que les importations sont quasi stables (- 0,1 %), si bien que la contribution du commerce extérieur à la croissance est positive de 0,6 point de PIB au troisième trimestre 2021.

C'est ainsi que pour 2021, la croissance française devrait être en fin d'année de presque 7%, un niveau jamais atteint depuis 1969. Malgré la quatrième vague épidémique, principalement portée par le variant Delta, l'impact économique de la crise sanitaire aura donc été nettement moins fort. Grâce à la progression de la vaccination contre la COVID 19, la plupart des restrictions sanitaires ont été levées entre mai et juin 2021, favorisant la reprise de l'activité en France. En stagnation au premier trimestre de l'année 2021, la croissance du PIB a été de 1,3 % au second trimestre et de 3 % au troisième trimestre. Pour 2022, une croissance de 4% est attendue permettant au déficit public de diminuer de l'ordre de 3 à 3.5 points du PIB.

Sur le marché du travail, l'impact de la pandémie semble avoir été absorbé. Au 1^{er} semestre 2021, 438 000 emplois ont été créés, permettant à l'emploi salarié de dépasser son niveau pré-pandémique dès juin 2021. Finalement, 222 000 emplois salariés auraient été créés entre fin 2019 et mi 2021, contre 270 000 par an en moyenne entre 2015 et 2019. D'ici la fin de l'année 2021, la population active retrouverait une trajectoire tendancielle et le taux de chômage baisserait à 7,6 %, se positionnant en dessous des niveaux pré-pandémiques. Cette amélioration s'accompagne néanmoins du retour des difficultés en termes de recrutement, notamment dans l'industrie et dans le secteur du bâtiment, du fait de la crise de la COVID 19 qui a engendré une interruption soudaine des activités économiques, la rétention de la main d'œuvre par des dispositifs de chômage partiel et des difficultés de remobilisation de la main d'œuvre.

Pour atténuer l'impact économique et social de la crise sanitaire, le gouvernement a accompagné les ménages et entreprises par un vaste ensemble de mesures d'urgence durant 2 années. Après deux années marquées par le financement de la réponse à la crise sanitaire, les finances publiques devraient retourner sur une trajectoire relativement durable à partir de 2022. D'après le projet de loi de finances (PLF) 2022, le déficit public devrait atteindre 8,1 % du PIB en 2021 (après 9,4 % en 2020) et baisser à 5 % en 2022.

Au-delà de ces mesures d'urgence, après un plan de relance sur les années 2021-2022 de 100 milliards € (soit 4,3 % du PIB) financé à hauteur de 40 milliards d'euros par l'Europe, un nouveau plan d'investissement France 2030 a été présenté par le gouvernement en octobre 2021 : Au total, 30 milliards € devraient être déboursés sur 5 ans afin de booster et rénover l'industrie française. La moitié de ces dépenses sera tournée vers la transition écologique. Le plan est réparti en 10 objectifs et vise des débouchés concrets comme le petit réacteur nucléaire, les biomédicaments ou l'avion bas-carbone (entre autres). Ce sont entre 3 et 4 milliards € qui devraient être investis en 2022, et donc intégrés au PLF 2022.

La dette publique de la France, fruit de l'accumulation des déficits au fil des ans, est ainsi établie à 2.762 milliards d'euros fin juin 2021, soit 114,9 % du PIB. Sous l'effet de la reprise économique et de la baisse du déficit public, le montant de la dette publique française est estimé à 2.798 milliards d'euros au PLF 2022, soit 113.5% du PIB en 2022.

L'objectif du PLF 2022 présenté en Conseil des ministres le 22 septembre 2021, complété des premiers amendements adoptés par l'Assemblée nationale et qui sera actualisé en janvier 2022 à l'issue du vote des textes définitifs, avec l'aperçu de l'environnement macro-économique, est donc de favoriser la croissance économique de manière durable par la dépense et l'investissement.

1.2– Incidences du Projet de Loi de Finances 2022 pour les collectivités :

Le projet de loi de finances adopté en 1^{ère} lecture par l'assemblée nationale le 10 novembre et votée le 16 novembre, adoption définitive prochainement par le Parlement avec une entrée en vigueur de la plupart des mesures fixée au 1^{er} janvier 2022, est placé sous le signe de la croissance durable après deux années marquées par un budget de crise pour répondre aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

Il s'agit du dernier PLF de l'actuelle loi de programmation des finances publiques 2018-2022 et du dernier de l'actuel quinquennat qui se conclura dès avril 2022.

Le projet de budget 2022 poursuit la mise en œuvre du Plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros déployé par le gouvernement depuis 2021 autour de 3 volets principaux : l'écologie, la compétitivité et la cohésion, avec notamment le renforcement de mesures en matière d'emploi par le biais de dispositifs de formation aux métiers d'avenir et en accentuant le soutien de l'État à Pôle emploi. Il poursuit et accélère la transition écologique. Le dispositif de rénovation énergétique des logements, MaPrimRénov', est prolongé en 2022 pour un coût de 2 milliards d'euros. Le soutien au secteur ferroviaire et au fret est maintenu (en particulier avec la reprise de la dette de SNCF Réseau par l'État). Le développement des énergies renouvelables est accompagné. En matière de prévention des risques, le budget du fonds de prévention des risques naturels majeurs est porté à 235 millions d'euros en 2022, contre 137 millions en 2017. Le soutien fiscal aux entreprises de transport maritime et fluvial qui s'engagent dans la transition écologique à l'occasion du renouvellement de leur flotte est renforcé.

Plusieurs priorités gouvernementales à destination des jeunes sont également prolongées dont le déploiement en vue de sa généralisation, du service national universel (SNU) avec 50 000 jeunes en séjour de cohésion en 2022, des crédits pour l'accueil d'au moins 200 000 jeunes en mission de service civique en 2022, la reconduction du dispositif Pass'Sport pour 2022 et la prolongation de six mois, jusqu'en juin 2022, de l'aide exceptionnelle à l'alternance (pour les moins de 30 ans).

Afin de résoudre la question du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale, il est par ailleurs créée une cotisation complémentaire, plafonnée à 0,1 % et assise sur la masse salariale destinée exclusivement au financement des coûts de formation des apprentis.

Les baisses d'impôts des particuliers et des entreprises, décidées avant la crise sanitaire, sont maintenues. La taxe d'habitation des 20% des ménages les plus aisés sera encore réduite, après une première étape en 2021. Ces ménages bénéficieront en 2022 d'une exonération de 65% de leur taxe. La taxe d'habitation sur les résidences principales sera supprimée pour tous les contribuables en 2023. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés passera à 25% pour toutes les entreprises en 2022. Il s'agit de la dernière étape de la réforme engagée en 2018, dans le but d'améliorer leur compétitivité.

En outre, un nouveau programme budgétaire "amortissement de la dette de l'État liée à la Covid-19", estimé à 165 milliards d'euros, est créé dans le PLF et est doté pour 2022 de 1,9 milliard d'euros.

Enfin, le PLF contient une habilitation à légiférer par ordonnance pour réformer la justice financière et la responsabilité des gestionnaires publics. Cette réforme, annoncée dans le cadre du programme Action publique 2022, interviendra au plus tard le 1er janvier 2023.

La priorité de soutien à l'investissement public affiché dans le projet de loi de finance (PLF) pour 2022 se traduit par un soutien au secteur public territorial qui est le grand acteur de l'investissement public. Le PLF 2022 prévoit ainsi, malgré la fin du « quoi qu'il en coûte », une augmentation de la dépense publique de 11 milliards d'euros, avec un ciblage très précis s'agissant des dotations de l'Etat aux collectivités.

Ainsi, en 2022, 1,046 milliard d'euros et 150 millions d'euros sont inscrits dans le PLF respectivement pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation politique de la ville (DPV). Surtout, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) connaît un abondement exceptionnel de 350 millions d'euros pour financer les opérations des collectivités prévues dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et la DSIL relance prévoit 276 millions d'euros pour les collectivités.

En outre, est prévue de doubler la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité qui, sous certaines conditions, est versée aux communes de moins de 10.000 habitants dont une part importante du territoire est classée en site "Natura 2000" ou comprise dans un cœur de parc national ou au sein d'un parc naturel marin.

Pour les collectivités territoriales, les principales mesures concernent ainsi :

- la compensation intégrale par l'Etat aux collectivités de la perte de recettes liées à l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dont bénéficie la production de logements locatifs sociaux pour tous les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026.
- La réforme de la péréquation régionale qui détermine la répartition des fractions de TVA attribuées aux régions en compensation de la suppression de la cotisation régionale sur la valeur ajoutée des entreprises.

- Le plan d'investissement « France 2030 » de 34 milliards dont 30 milliards de subvention étalés sur 5 ans dont 3.5 milliards d'euros dans le PLF 2022
- La prolongation du dispositif de soutien aux équipements publics locaux au titre de pertes subies en 2021
- La prolongation d'un an des zonages pour les territoires en difficulté ou confrontés à des contraintes spécifiques telles les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)

● Les concours financiers de l'Etat aux collectivités :

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales sont en augmentation en 2022 et s'élèveront à 52.7 milliards d'euros contre 50.3 milliards d'euros en 2021 et se composent des prélèvements sur recettes (PSR), des dotations de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », de la part de TVA attribuée aux régions et celle du fonds de sauvegarde des départements. Ces concours progressent par rapport à 2021, hors mesures exceptionnelles de soutien pendant la crise sanitaire, sous l'effet de nouvelles mesures :

- Création d'une dotation de compensation de la baisse du dispositif de compensation péréquée pour les départements ;
- Instauration d'un fonds d'urgence au profit des collectivités sinistrées par la tempête Alex dans les Alpes Maritimes ;
- Doublement de la dotation biodiversité.

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes de l'Etat (43.2 milliards d'euros) au profit des collectivités locales, ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités (RCT) pour 4.6 milliards d'euros. Au titre des prélèvements sur recettes, la dotation globale de fonctionnement (DGF) reste stable, à 26,786 milliards d'euro dont 18.3 milliards d'euros pour le bloc communal.

Pour la commune d'Avermes, la DGF devrait malgré tout diminuer compte tenu du maintien de l'écrêtement.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Estimation 2022
DGF	311 344 €	229 551 €	203 901 €	173 542 €	148 484	121 090	92 181
Variation annuelle	- 106 608 €	- 81 793 €	- 25 650 €	-30 359 €	- 25 058 €	-27 394 €	-28 500 €
% variation	- 25,50 %	- 26.27 %	- 11.17 %	- 14.89 %	- 14,44 %	-18,45 %	-23,62 %

● La péréquation :

Le maintien du niveau des dotations de l'État s'accompagne néanmoins à nouveau de la progression de la péréquation verticale.

Ainsi, les **variables d'ajustement** seront diminuées de 50 millions d'euros en 2022, soit au même niveau qu'en 2021. Mais cette année, les régions supporteront l'intégralité de cette charge et les variables d'ajustement du bloc communal et des départements sont épargnés.

On note également la poursuite du **renforcement de la péréquation**. La dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation de solidarité urbaine (DSU) augmenteront chacune de 95 millions d'euros en 2022 (contre + 90 millions d'euros en 2021), les dotations d'intercommunalité augmentent de 30 millions d'euros et les dotations de péréquation des départements progressant de leur côté de 10 millions d'euros comme en 2021. Il faut rappeler que ces hausses sont entièrement financées par les collectivités elles-mêmes. La croissance de la DSR et de la DSU est ainsi permise par l'écrêtement de la dotation forfaitaire d'une majorité de communes et de la dotation de compensation de l'ensemble des intercommunalités.

Cela a pour conséquence d'alléger la ponction sur les variables d'ajustements mais cela augmente d'autant l'écrêtement des dotations forfaitaires des communes.

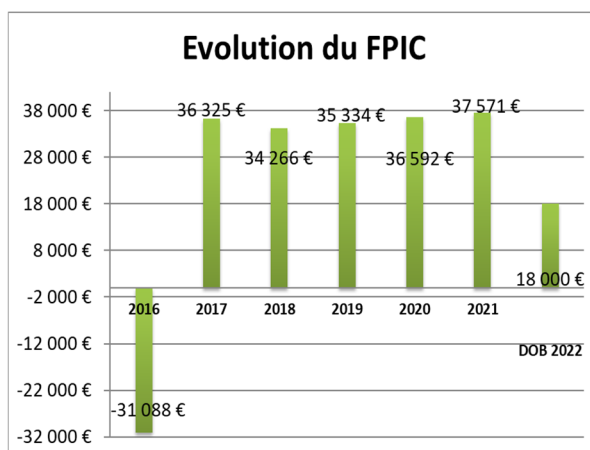
Par principe de prudence, la commune d'Avermes budgétisera vraisemblablement la somme de 40 000 € au titre de la DSR en 2022 ayant perçue la somme de 42 761 € en 2021.

En ce qui concerne la péréquation horizontale, le PLF pour 2022 prévoit une réforme du calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition des dotations et fonds de péréquation. Ainsi, plusieurs impositions communales (droits de mutation à titre onéreux perçus par les communes, taxe locale sur la publicité extérieure...)

seraient intégrées au calcul du potentiel financier des communes et du potentiel financier agrégé utilisé pour la répartition du FPIC avec toujours l'objectif de renforcer la capacité des indicateurs à refléter une image fidèle de la richesse relative des collectivités concernées. De plus, il est proposé la simplification du calcul de l'effort fiscal et de l'effort fiscal agrégé en le centrant sur les produits perçus par la commune elle-même plutôt que sur la pression fiscale subie par les ménages sur le territoire d'une commune. Afin d'éviter des évolutions trop importantes dans la répartition des dotations, le gouvernement étend la fraction de correction permettant le lissage des modifications. Les modalités de calcul de cette fraction de correction seront précisées par décret.

En 2021, la commune d'Avermes a connu une 4^{ème} année de situation exceptionnelle en étant bénéficiaire de 37 571 €, suite à l'éligibilité de la communauté d'agglomération après redécoupage communautaire en 2017.

Pour 2022, la ville d'Avermes fera vraisemblablement le choix prudent d'inscrire un reversement net de 18 000€ 2022. En effet, une intercommunalité « standard » peut passer d'un reversement l'année N à un prélèvement l'année N+1.



● La fiscalité :

Les baisses d'impôts des particuliers et des entreprises décidées avant la crise sanitaire, sont maintenues.

La taxe d'habitation des 20% des ménages les plus aisés sera encore réduite, après une première étape en 2021. Ces ménages bénéficieront en 2022 d'une exonération de 65% de leur taxe. La taxe d'habitation sur les résidences principales sera supprimée pour tous les contribuables en 2023.

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés passera à 25% pour toutes les entreprises en 2022. Il s'agit de la dernière étape de la réforme engagée en 2018, dans le but d'améliorer leur compétitivité.

En compensation, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties continuera d'être transférée aux communes, avec une prise en compte des bases issues des avis d'imposition supplémentaires 2020 émis entre 2021 et 2023 comme réclamé par l'AMF, et une part de TVA reversée au Département en compensation. Par ailleurs, le Gouvernement prévoit d'engager des travaux préparatoires à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, actuellement déterminées en fonction de valeurs fixées en 1970. Cette révision produira ses premiers effets sur l'imposition foncière à partir de 2026. Elle aura lieu à prélèvement constant et ses effets seront lissés sur une longue période pluriannuelle.

Pour 2022, la revalorisation des valeurs locatives serait au minimum de 3 % compte tenu de la reprise de l'inflation. Une revalorisation des valeurs locatives foncières de 3% n'a jamais été vue depuis le début de ce siècle. On notera qu'à l'inverse, le coefficient pour l'année 2021 a été un des plus faibles (0,2%)

● Automatisation du FCTVA

La modernisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) par les services de l'Etat est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et échelonnée jusqu'en 2023. L'automatisation de la gestion du dispositif avait été engagée par la loi de finances pour 2018 et l'objectif est de passer d'une éligibilité selon la nature juridique des dépenses à une logique d'imputation comptable. Celle-ci sera en définitive mise en œuvre de façon progressive sur trois ans : en 2021, automatisation pour les collectivités en régime de versement dit d'année « n », en 2022 pour celles qui sont en « n-1 » et en 2023 pour celles en « n-2 ».

Pour rappel, en investissement, le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) correspond au « remboursement de la TVA » facturée sur les dépenses réelles d'investissement réalisées deux années auparavant ou à titre dérogatoire, l'année précédente pour les collectivités engagées dans le Plan de relance pour l'économie de 2009/2010. Ce fonds est évalué à 6,5 milliards d'euros pour 2021.

Le taux de compensation forfaitaire serait maintenu à 16,404% pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021 : en effet, la dotation perçue en 2022 sera calculée sur le montant des investissements éligibles réalisés en 2021, ainsi que sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie puisque la commune d'Avermes bénéficie d'une dérogation en raison de son engagement dans le Plan de Relance pour l'Economie 2009/2010.

● Le dispositif de soutien à l'investissement local (DSIL) :

Créé en 2016, le **DSIL** est pérennisé et inscrit dans le code général des collectivités territoriales.

Son montant est augmenté pour 2022 de 350 millions d'euros pour alimenter les contrats de relance et de transition écologique (CRTE), soit 920 millions d'euros.

Concernant la commune d'Avermes, elle est éligible à la DSIL au titre de la réhabilitation thermique du groupe scolaire Jean Moulin et au titre de la maison de services aux habitants Le Point Commun.

II – Rétrospective financière des années 2016 à 2021

Malgré un contexte financier contraint, la commune d'Avermes conserve une bonne santé financière et a poursuivi ses investissements au service de la population sur la durée du mandat.

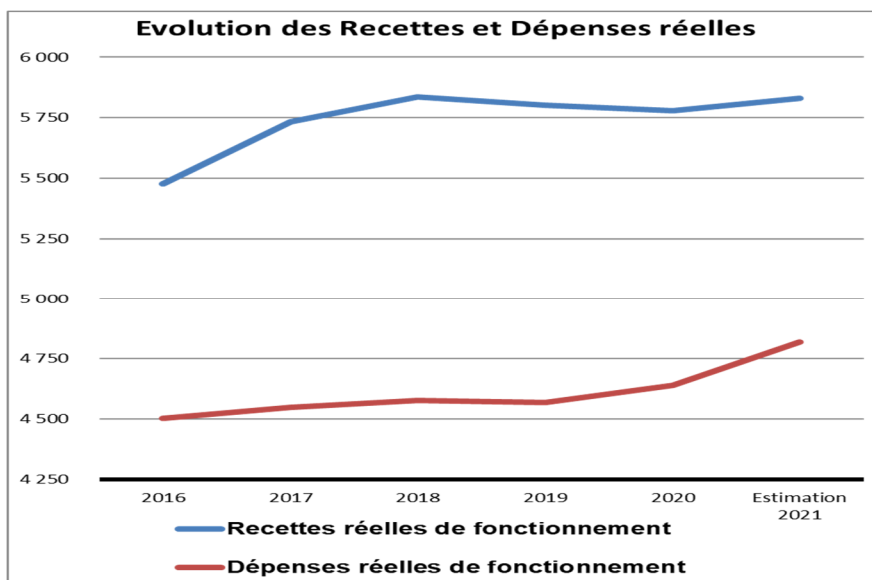
S'agissant du fonctionnement, les recettes principales de 2016 à 2021 évoluent comme suit :

- La fiscalité reversée par la communauté d'agglomération est stable : l'attribution de compensation (1 524 k€) n'est pas modifiée et la dotation de solidarité communautaire (101 k€) est stable ;
- Les produits fiscaux, bénéficient du dynamisme des bases et de la revalorisation forfaitaire votée chaque année par le Parlement alors même que les taux d'imposition n'ont pas augmenté ;
- Les dotations et participations ne cessent de diminuer, compte tenu des mesures nationales concernant les collectivités locales.

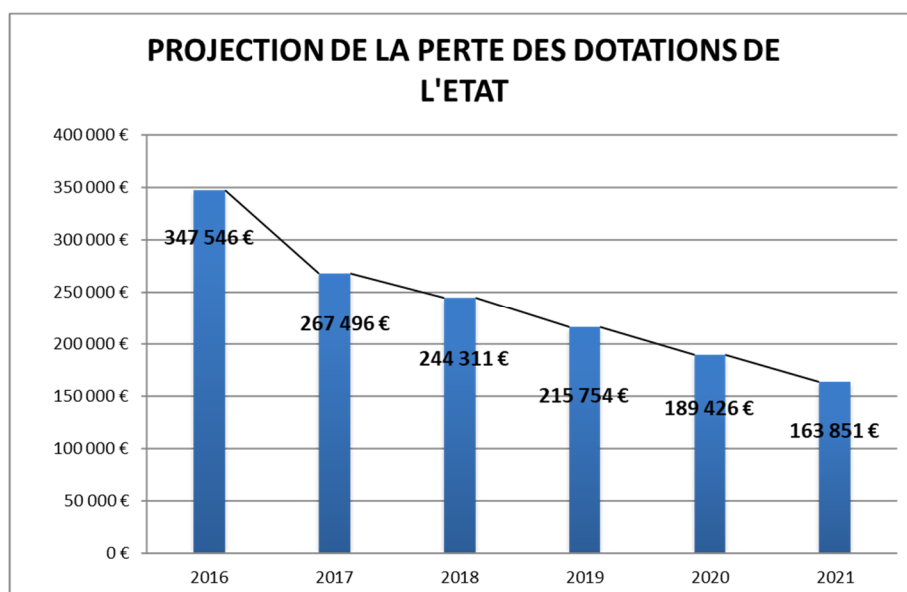
Les dépenses principales de 2016 à 2021 évoluent comme suit :

- Augmentation des charges de personnel en raison de l'évolution de carrière des agents et ce, malgré une rigueur sur les remplacements ;
- Augmentation des charges à caractère général liée d'une part au charges fixes (électricité, alimentation, produit d'entretien) et d'autre part aux charges variables (fournitures pour travaux des Services Techniques : RCVCB)
- Nouvelle ligne budgétaire concernant la participation communale au titre de l'équilibre financier de la Résidence Autonomie.

Recettes en K€	2016	2017	2018	2019	2020	Estimation 2021
Recettes réelles de fonctionnement	5 477	5 733	5 837	5 803	5 779	5 829
Evolution annuelle en %	-7,11%	2,60%	1,81%	-0,58%	-0,42%	0,49%
Dépenses en K€	2016	2017	2018	2019	2020	Estimation 2021
Dépenses réelles de fonctionnement	4 504	4 548	4 577	4 567	4 640	4 819
Evolution annuelle en %	0,80%	1,13%	0,64%	-0,21%	-2,11%	3,85%



Le graphisme ci-dessous démontre la perte progressive des dotations versées à la commune par l'Etat :



Les principales ressources de fonctionnement sont en effet les dotations de l'État, la fiscalité des ménages, les produits issus des services, les taxes indirectes. Ces recettes sont complétées par l'ensemble des produits que la collectivité génère grâce à ses investissements.

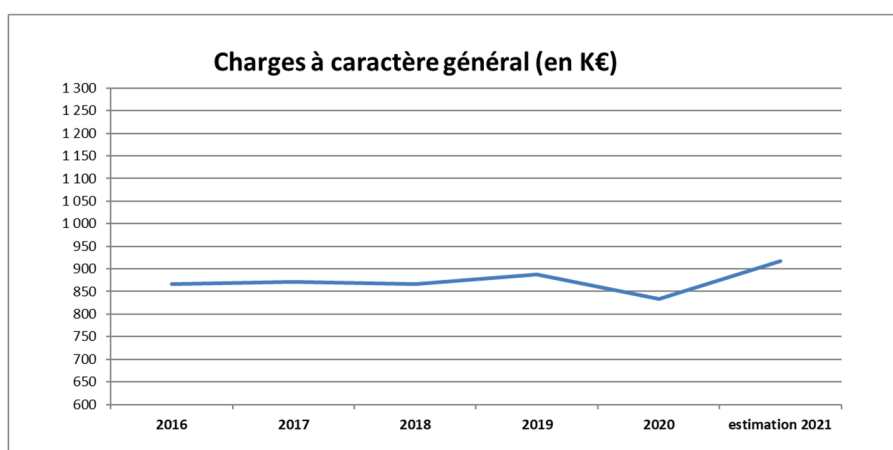
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
DGF	311 344 €	229 551 €	203 901 €	173 542 €	148 484 €	121 090 €
Droits de mutation	30 166 €	32 029 €	36 422 €	39 141 €	41 860,66 €	49 805,60 €
DSR	36 202 €	37 945 €	40 410 €	42 212 €	40 942 €	42 791 €
Attrib compensation	1 523 607 €	1 523 607 €	1 523 607 €	1 523 607 €	1 523 607 €	1 523 607 €
DSC	101 133 €	101 620 €	101 620 €	101 620 €	101 620 €	101 620 €
Compensations	61 943 €	82 919 €	84 904 €	86 451 €	91 446 €	445 066 €
TLPE		102 245 €	98 129 €	96 224 €	77 135 €	110 493,60 €

Les dépenses de personnel augmentent en moyenne de 7.93 % sur cette période de 6 ans :

Charges de personnel (en K€)	2016	2017	2018	2019	2020	estimation 2021
Rémunérations	1777	1861	1880	1929	1911	1918
Charges patronales	769	809	768	787	781	827
autres frais assimilés	45	47	41	46	42	43
Charges patronales et frais assimilés	814	856	809	838	838	870

Les charges à caractère général augmentent de 6.01 % sur ladite période :

	2016	2017	2018	2019	2020	estimation 2021
Charges à caractère général (en K€)	866	871	867	887	834	918



S'agissant de l'épargne, l'épargne de gestion évolue à la baisse entre 2016 et 2021 compte tenu de la baisse des dotations de l'Etat et du choix de ne pas impacter les taux d'imposition.

Évolution de l'épargne (en K€)	2016	2017	2018	2019	2020	estimation 2021
Epargne de gestion	1230	1288	1321	1278	1191	1037
Capacité d'Autofinancement (brute)	742	799	808	839	756	645
Epargne nette (CAF nette)	342	377	363	363	291	179

L'épargne brute diminue également compte tenu de l'augmentation de la participation de la commune au CCAS et ce malgré la légère baisse des charges financières et la fluctuation des charges exceptionnelles.

L'épargne nette est de ce fait aussi à la baisse même si on constate une nouvelle diminution du remboursement du capital.

Pour rappel, l'épargne brute, appelée aussi « capacité d'autofinancement » (CAF) correspond à la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement.

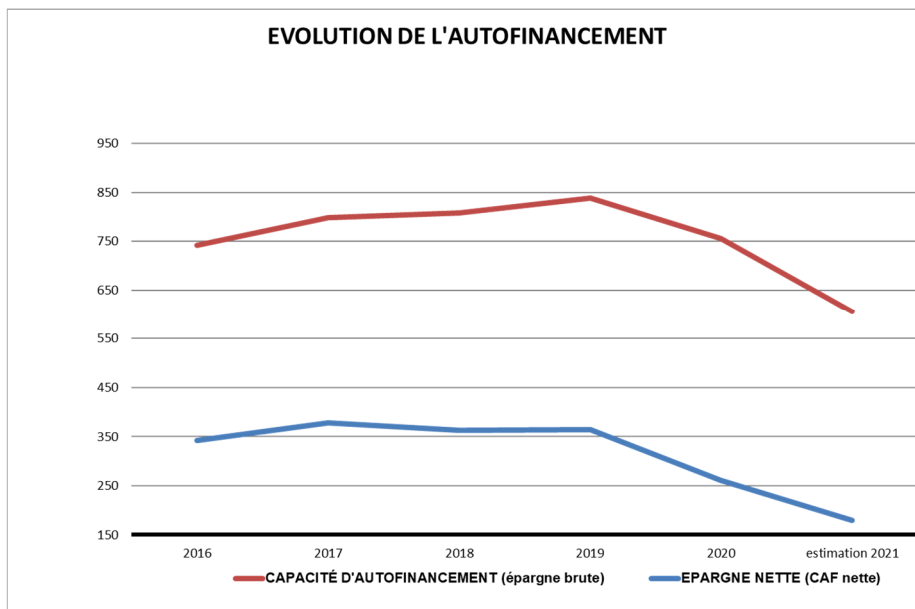
Cet excédent récurrent permet à une collectivité locale de :

- Faire face au remboursement de sa dette en capital,
- Financer tout ou partie de ses investissements.
- Equilibrer son budget de fonctionnement

L'épargne brute est donc un outil de pilotage incontournable des budgets locaux puisqu'elle permet de déterminer la capacité à investir de la collectivité. L'épargne brute est en constante évolution compte tenu de la baisse des charges financières et de la fluctuation des charges exceptionnelles.

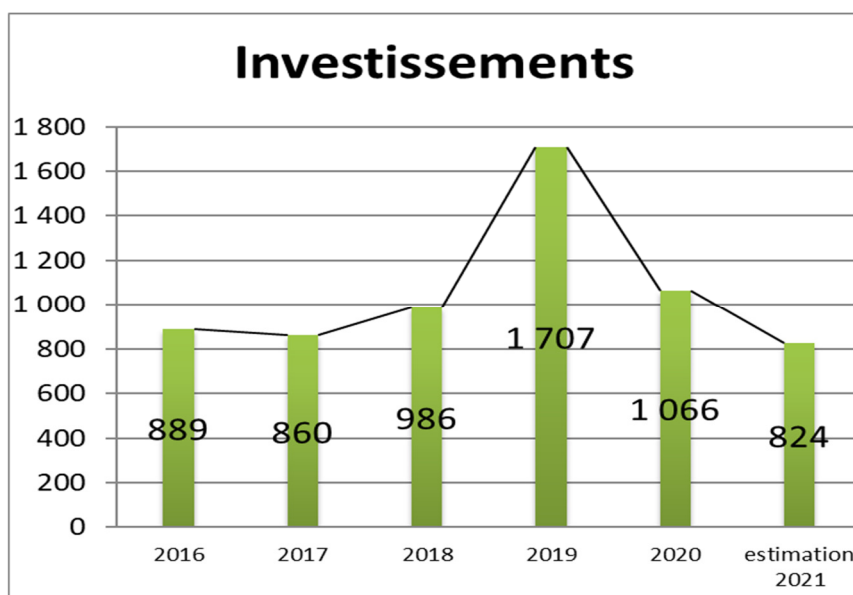
Au dernier compte administratif disponible (2020), la capacité d'autofinancement brute de la commune s'élève à 787 k€ et l'estimation 2021 est de 645 k€ mais reste à confirmer.

Le graphique ci-dessous expose l'évolution de la CAF brute sur les 5 dernières années. L'estimation de la CAF nette pour 2021 est de 179 K€, par rapport aux derniers éléments disponibles.

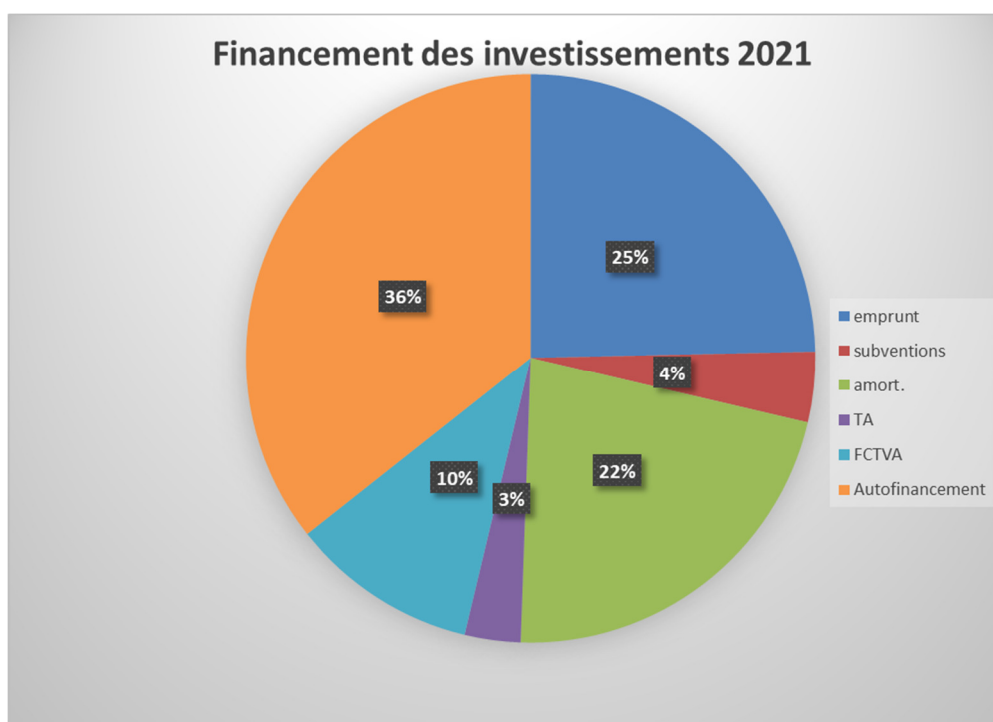


En prenant en compte le remboursement du capital de la dette, la CAF nette dégagée en 2020 a en effet permis de financer environ 31,68 % des investissements 2021, selon les premières estimations qui restent à confirmer.

S'agissant de l'investissement, le montant total des dépenses d'investissements 2021 (hors dette) est estimé à 824 k€. De tels investissements ont pu être réalisés avec un emprunt de 350 000 €.



S'agissant des recettes d'investissements 2021, la totalité du financement des investissements est détaillée dans le graphique ci-après :



La dette globale a diminué de 1 054 696.40€ entre 2016 et 2021. L'endettement s'établit donc à 2,749 M€ en fin d'année 2021 et l'encours de la dette par habitant est de 678 € en 2021 (population de référence 4056 habitants au 01^{er} janvier 2021).

La dette de la commune est donc en diminution constante :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Encours de la dette (en K€)	3 804	3 532	3 287	3 141	2 866	2 749
Evolution N-1	-3,79%	-7,16%	-6,94%	-4,44%	-8,76%	-4,09%

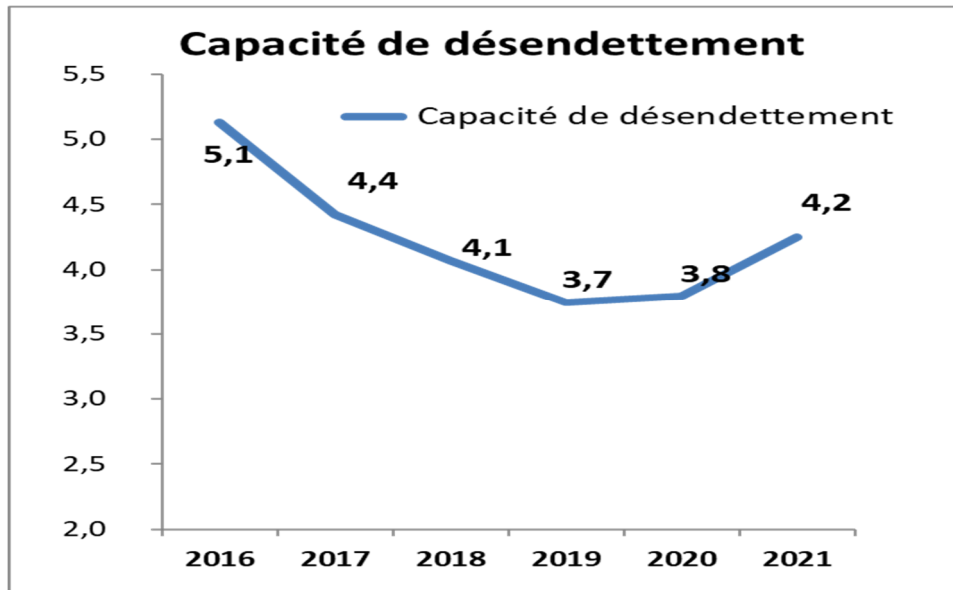
L'annuité de la dette s'échelonne et se ventile comme suit en K€ :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Annuités	530	538	552	569	583	532
capital	400	421	445	475	495	467
intérêts	130	117	106	93	88	65

Le ratio de capacité de désendettement est l'indicateur de solvabilité le plus communément utilisé par les collectivités. Il rapporte le stock de dette à l'épargne brute et indique le nombre d'années qu'il serait nécessaire à la collectivité pour rembourser sa dette, en supposant qu'elle y consacre toute son épargne.

En 2021, la capacité de désendettement atteindrait 4,2 ans. Ceci démontre la bonne santé financière de la commune qui continue de se désendetter même si elle connaît une faible augmentation en 2021.

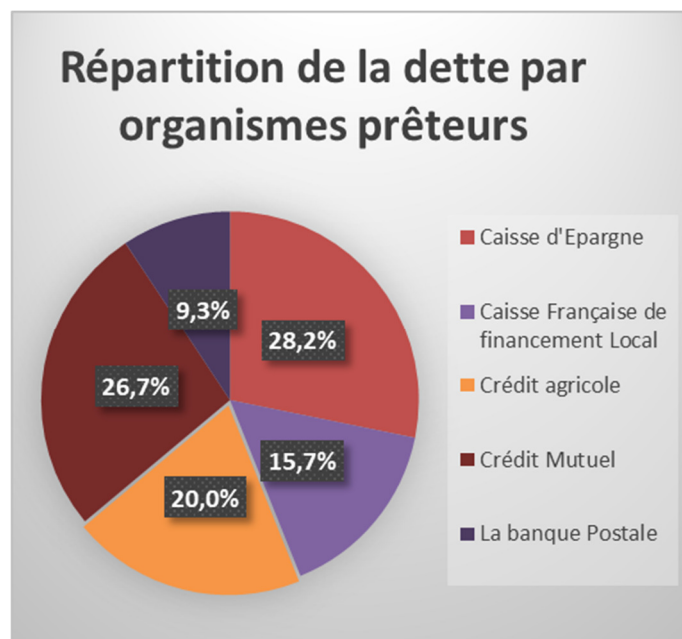
Ce ratio ne doit pas en principe excéder 11-12 ans, seuil critique.



Les caractéristiques générales de la dette sont les suivantes :

	31/12/2020	31/12/2021
La dette globale en K€ est de :	2 866	2 749
La durée résiduelle est de :	14 ans	15 ans

Et la répartition par organismes prêteurs est la suivante :



III – Les éléments de prospective budgétaire dans laquelle s’insère le budget 2022

Le budget 2022 s’inscrit dans la poursuite des projets d’investissements initiés en 2021 par la commune d’Avermes suivant un programme pluriannuel ambitieux :

- La poursuite de l’aménagement de la ZAC Cœur de ville ;
- La finalisation de la procédure de révision du PLU ;
- La réhabilitation énergétique du groupe scolaire Jean Moulin ;
- La revitalisation du centre-ville de la commune avec au titre des actions 2022, la réalisation de la maison de services aux habitants le Point Commun ;
- L’extension des Services Techniques ;
- La réalisation d’équipements sportifs
- L’acquisition d’un logiciel de gestion de finances et de ressources humaines
- La réalisation de travaux de voirie en zone urbaine et rurale ainsi que sur les bâtiments communaux ;
- L’entretien du patrimoine et du matériel communal ;

Le financement de ces travaux sera rendu possible grâce au soutien de financeurs dont notamment l’Europe (FEDER), le Département de l’Allier, la CAF, la Région AURA, l’Etat, la Fédération Française de Football et celle de cyclisme qui seront mobilisés.

Les autres orientations retenues découleront de ce contexte mouvant et des choix et objectifs politiques poursuivis :

- Stabilité des taux d’imposition,
- Maintien de l’autofinancement à un niveau conséquent
- Poursuite de l’élaboration d’un PPI pour le développement de la commune

Les orientations budgétaires 2022 traduisent toujours la volonté de la commune d’Avermes de maintenir une solide capacité financière d’actions dans une trajectoire pluriannuelle de maîtrise des dépenses de fonctionnement et de soutien à l’investissement, favorable à l’économie et à l’attractivité du territoire.

Compte tenu des incertitudes qui demeurent sur certaines données chiffrées à ce moment de l’année, le budget 2022 sera proposé au vote en début d’année mais nécessitera vraisemblablement une décision modificative, une fois que la collectivité aura des précisions sur la loi de finances pour 2022 et qu’elle maîtrisera avec exactitude le montant de l’excédent de fonctionnement capitalisé.

En tout état de cause, en fonctionnement, la priorité continuera à être donnée à la qualité de l’accueil et du service rendu, qui restera maintenue à un haut niveau d’exigence. La commune continuera en outre à renforcer ses efforts en matière de gestion administrative (optimisation du coût des prestations, des contrats, maîtrise de la masse salariale, économies de gestion). En investissement, la priorité sera donnée à l’amélioration du cadre de vie, à la rénovation énergétique des bâtiments communaux, à la dynamisation du centre-ville, à la lutte contre le changement climatique et au maintien de la biodiversité.

3.1 Les recettes de fonctionnement :

Pour financer les dépenses, la commune dispose des recettes de fonctionnement.

Les principales ressources de fonctionnement sont les dotations de l’État, la fiscalité des ménages, les produits issus des services, les taxes indirectes. Ces recettes sont complétées par l’ensemble des produits que la collectivité génère grâce à ses investissements.

 *Comparatif de certaines recettes de fonctionnement*

	2021	Prévisions 2022
DGF	121 090 €	92 181 €
DSR	42 791 €	40 000 €
Droits de mutation	49 805,60 €	30 000 €
Attrib compensation	1 523 607 €	1 523 607 €

DSC	101 620 €	98 000 €
Compensations	445 066 €	445 000 €
TLPE	110 493,60 €	100 000 €

La fiscalité locale : le maintien du gel des taux

Les taux de fiscalité sur la commune restent toujours bas comparativement aux taux pratiqués en moyenne sur le territoire national pour les communes de même strate, excepté la taxe d'habitation qui disparaîtra prochainement, mais aussi sur les trois taux de taxes comparés aux taux en vigueur sur les communes voisines.

En %	De 2016 à 2020	2021	2022	Commune d'Yzeure 2020	Commune de Moulins 2020
TFB	16,54	39.41 (16.54 taux communal +22.87 taux départemental)	39.41 (16.54 taux communal +22.87 taux départemental)	42.41 (19.54 taux communal +22.87 taux départemental)	41,55 (18.68 taux communal +22.87 taux départemental)
TFNB	35,24	35.24	35.24	47,30 %	44,74 %

La prospective 2022 table sur des bases fiscales en croissance de 3% comme indiqué dans le PLF 2022, sous l'effet de l'indice de révision des valeurs locatives, évoqué dans les éléments de contexte, et considéré à 3%. Cette prospective ne tient pas compte de la revalorisation de l'assiette des impôts directs, déterminée par la DGFIP. Il est prématuré pour la DGFIP de transmettre la revalorisation de l'assiette à ce stade de l'année.

3.2 Les dépenses de fonctionnement :

A) Des dépenses générales stables

Comme les années précédentes et en tenant compte du contexte économique général, les dépenses de fonctionnement devront être maîtrisées.

Les charges générales

L'inflation prévue en 2022 est de 1,6 % mais pourrait être plus élevée compte tenu du taux de 2.6% connu ces derniers mois de l'année 2021 (source France inflation).

Malgré l'impact sur le coût des matières premières (fournitures, alimentation...), la commune poursuit une gestion rigoureuse des charges. Ainsi, les charges à caractère général vont vraisemblablement augmenter en 2022, notamment pour le budget alimentation avec l'application de la loi EGALIM et pour les dépenses incompressibles qui subissent l'inflation.

Les dépenses de personnel

Pour 2022, les augmentations sont principalement dues à la hausse des bas salaires de la fonction publique avec la revalorisation des agents de catégorie C, qui constitue une mesure tout à fait bienvenue pour les agents, mais dont la charge essentiellement pèse sur les budgets communaux mais aussi avec l'indemnité inflation qui serait versée aux agents gagnant moins de 2000 € par mois, sans précision à ce jour des modalités de remboursement par l'Etat des dépenses induites pour les collectivités.

A cela s'ajoutent l'effet Glissement Vieillesse Technicité, la revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2022, ainsi que du taux horaire et les recrutements nécessaires au remplacement des agents en maladie, en voie de mutation ou en départ à la retraite mais aussi pour mener à bien la création de la maison de services aux habitants et assurer l'archivage des dossiers de la commune.

Enfin, comme chaque année, la collectivité fera appel à des étudiants durant les mois de juillet et août. Il s'agit là d'une contribution modeste, mais démontrant l'implication de la collectivité en faveur des jeunes étudiants avermois. Ainsi, les charges de personnel devraient légèrement augmenter en 2022.

Les participations communales

La commune finance différentes structures par le biais de participations communales. Ce poste budgétaire devrait augmenter au moins du taux de l'inflation et parfois plus selon les structures.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Estimation 2022
SDIS	128 172 €	128 467 €	129 630 €	132 555 €	133 935 €	134 229 €	135 000 €
SDE 03	172 049 €	125 154 €	136 681 €	146 489 €	179 552 €	160 832 €	172 159 €

Les charges financières

On constate une diminution régulière du remboursement des intérêts et l'importance du capital à rembourser montre une dette vieillissante.

L'incertitude à ce jour dépend de l'évolution des taux d'intérêts en 2022 et du capital d'emprunt nécessaire à la réalisation des travaux prévus.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	estimation 2022
Annuités	530	538	552	569	583	532	550
capital	400	421	445	475	495	467	483
intérêts	130	117	106	93	88	65	68

B) Les dépenses générales liées à la dynamique des services

Le soutien au monde associatif et au CCAS

	2016	2017	2018	2019	2020	Estimation 2021	Prévision 2022
Associations	78 450 €	78 121 €	78 590 €	74 127 €	58 923 €	63 740 €	80 000 €
CCAS	16 000 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €	81 500 €	236 000 €	180 000 €

➤ Le CCAS

L'augmentation de la participation au CCAS en 2021 s'explique par la fin de la mise à disposition de personnel communal au CCAS et le recrutement direct de ces agents par le CCAS qui en découle pour une transparence budgétaire et une meilleure gestion des ressources humaines. Mais elle s'explique aussi par la difficulté de remplissage de la résidence autonomie du parc depuis son ouverture en mars 2021 qui compte actuellement 10 résidents sur les 22 logements disponibles avec une perspective de 2 ou 3 nouvelles entrées à la prochaine commission d'attribution.

En 2022, le CCAS poursuivra la gestion de la future résidence autonomie qui offre aux Avernois un mode d'hébergement non médicalisé avec logements individuels et espaces collectifs en continuité avec la recherche constante de maintien de l'autonomie des personnes âgées dans un contexte de bien vivre ensemble. Au travers de ces actions, le CCAS poursuivra également le soutien apporté aux Seniors et aux familles que ce soit par le service de portage des repas à domicile proposé aux personnes âgées et/ou hospitalisées, la banque alimentaire, la distribution des colis de Noël aux aînés, la distribution de bons alimentaires, le soutien au transport collectif les aides aux familles en termes de restauration scolaire, crèche, périscolaire, loyer, séjour vacances, BAFA au profit des jeunes investis dans les actions intergénérationnelles...

➤ La vie associative

La réalisation de la halle du marché a permis à la commune de disposer d'un équipement public de qualité donnant une nouvelle impulsion au marché hebdomadaire des nouveaux producteurs et où de nombreuses manifestations sont organisées tout au long de l'année dont de nombreux marchés à thème.

Pour 2022, les rendez-vous de l'été sont reconduits par la municipalité et se concrétiseront par la production sous la halle d'artistes (concerts, théâtre...) lors d'apéros avec buvette offrant à la population la possibilité de partager un moment de convivialité.

En outre, la commune poursuit son soutien indispensable aux associations de la commune qui animent la vie locale et consolident le bien-vivre ensemble.

La jeunesse, l'enfance et la petite enfance

➤ Le multi-accueil « La Souris Verte » et le Relais d'Assistantes Maternelles « RAM » devenu le Relais Petite Enfance « REP »

L'organisation de sorties et l'achat de petit matériel par ces services sont poursuivis en 2022 et comme chaque année, des aménagements sont prévus pour améliorer l'accueil des enfants de la crèche et du RPE.

➤ Le restaurant scolaire

Concernant la cuisine centrale d'Avermes, elle dispose d'un agrément sanitaire pour la fabrication des repas établi par la DDCSPP (ex DSV) qui la contraint à rester en conformité avec la réglementation européenne et nationale en vigueur dans le cadre d'un Plan de maîtrise sanitaire qu'elle se doit de respecter. Ainsi, la conception et l'agencement d'une cuisine centrale doit respecter des règles d'hygiène dont le principe de la marche en avant qui nécessite de distinguer d'un point de vue fonctionnel le secteur sale où sont manipulées les matières premières brutes et les déchets du secteur propre où sont manipulés et stockés les produits nécessitant une maîtrise de l'hygiène.

La commune propose plus de 50% de produits bio, labellisés ou issus des circuits-courts aux enfants qui sont encadrés par les animateurs de l'ALJA et les ATSEM durant le temps de pause méridienne. En 2022, la cuisine centrale continuera à produire les repas pour les scolaires, l'accueil de loisirs, le multi-accueil, les bénéficiaires du portage de repas à domicile et les résidents de la résidence et se mettra en conformité avec la loi EGALIM qui impose désormais aux restaurations collectives que tous les repas servis soient constitués d'au moins 50% de produits labellisés (SIQO, Label rouge, AOC/AOP, IGP, STG, HVE, fermier, écolabel...) dont 20% de produits bio.

➤ Les animations jeunesse

La Commune d'Avermes dispose d'un agent en charge de concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités et projets d'animation et de loisirs en direction de la jeunesse avermoise, en collaboration avec la Junior Association qu'il anime (Squat Jeune) mais aussi le Conseil Municipal Jeunes (CMJ).

Au titre de l'année 2021, un certain nombre d'activités a ainsi été proposé aux jeunes et mis en place au profit des membres de la Junior Association malgré le contexte sanitaire : organisation d'un séjour été, sorties et stages divers...

Ces actions se poursuivront en 2022 avec un soutien fort aux actions intergénérationnelles, facteur de lien social, portées par la Junior Association et la poursuite des échanges interculturels avec les jeunes de M'KAM TOLBA, ville jumelée du Maroc.

➤ La vie scolaire et extrascolaire

Les investissements réalisés pour entretenir les groupes scolaires et accueillir les écoliers dans les meilleures conditions sont poursuivis par la commune. C'est ainsi qu'une partie du mobilier sera renouvelé et que des travaux seront poursuivis pour améliorer les conditions de travail dans les groupes scolaires.

La commune poursuit par ailleurs son soutien aux écoles par l'acquisition de fournitures scolaires, par le versement d'une subvention pour les voyages scolaires, par la prise en charge du transport vers la piscine de Moulins et par le renouvellement des équipements informatiques.

S'agissant de la vie extrascolaire, la commune a renouvelé la Délégation de Service Public de l'accueil de loisirs sans hébergement à l'ALJA lui confiant l'animation de la pause méridienne, des TAP et des activités périscolaires du mercredi et des vacances scolaires. La commune contribue financièrement à ce service à hauteur à compter de 2021 de 166 000 € maximum, en fonction des résultats du service présentés par le délégataire et compte tenu du versement effectué désormais directement à l'ALJA par la CAF du bonus territoire en remplacement de la prestation de service enfance jeunesse dans le cadre de la convention territoire globale.

Les activités proposées par l'équipe d'animateurs de l'ALJA qui anime la pause méridienne, les temps d'activités périscolaires au profit des enfants des écoles élémentaires, les temps périscolaires des matins, soirs, mercredis et vacances scolaires répondent à la nécessité d'offrir aux enfants un service de qualité comprenant des activités sportives, culturelles et artistiques mais aussi un travail personnel et individualisé des devoirs possible sur demande.

La mise en place du Portail familles en 2021 permet de faciliter les démarches en proposant une interface interactive et conviviale et de faciliter l'accès à l'information. Ainsi, après avoir effectué la création de leur compte, les familles, peuvent accéder aux services du multi-accueil la Souris Verte et du relai petite enfance, aux inscriptions scolaires et à la restauration scolaire ainsi qu'à l'Accueil de loisirs périscolaire matin et soir avant la classe, vacances scolaires, mercredis et Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

Le soutien à la politique petite enfance/enfance/ jeunesse sera maintenu en 2022.

L'entretien de la commune

Comme chaque année, les services techniques de la commune œuvrent pour entretenir notre patrimoine communal en réalisant des travaux sur les bâtiments communaux, notamment les bâtiments scolaires, et assurent l'entretien de la voirie communale ainsi que des espaces publics.

Les dépenses afférentes à cet entretien sont maintenues pour 2022 afin notamment de poursuivre la mise en accessibilité des bâtiments, l'entretien des groupes scolaires, la réfection de la voirie et le fleurissement de la commune... Pour 2022, de nouvelles dépenses seront assumées pour assurer le bon fonctionnement du parc automobile et le maintien en bon état des bâtiments communaux par des travaux de maintenance et d'entretien courant (électricité, plomberie, chauffage...) mais aussi par un programme de relamping sur de nombreux bâtiments communaux qui permettra de réduire la consommation énergétique.

La culture

Le soutien de la commune à la politique culturelle est prépondérant pour poursuivre les expositions proposées chaque année à la Passerelle, le renouvellement du fonds bibliothécaire, l'atelier artistique proposé aux enfants et l'organisation de spectacles originaux, divers et de qualité.

3.3 Les recettes d'investissement :

Le financement des investissements s'effectue principalement grâce à la CAF nette et au remboursement du FCTVA sur les dépenses d'équipement éligibles de l'année précédente, mais également grâce aux subventions.

Le prélèvement sur la section de fonctionnement (la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement), qui constitue l'autofinancement, sert à financer en priorité la part « capital » de l'annuité de la dette, et la part TVA des investissements directs, celle-ci étant reversée quasi en totalité année N + 1 dans le cadre du fonds de concours. L'autofinancement est une recette d'investissement constitué de l'excédent des recettes de fonctionnement, ainsi que des dotations aux amortissements.

Pour 2022, la commune d'Avermes ne connaîtra avec précisions l'excédent de fonctionnement 2021 qu'en cours d'année 2022 et abondera alors le budget d'investissements en conséquence.

Comparatif de certaines recettes d'investissement

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Prévision 2022
FCTVA	121 324 €	131 684 €	142 449 €	162 412 €	278 890 €	151 196 €	100 000€
TA	49 686 €	63 260 €	65 239 €	53 302.70€	66 113,94 €	42 550,99 €*	30 000 €

*résultat arrêté au 30/11/2021

Globalement, les recettes d'investissement au titre du FCTVA 2022 devraient être en baisse, compte tenu du retard pris sur les travaux du groupe scolaire Jean Moulin et de l'extension des services techniques qui n'ont démarré que fin 2021.

3.4 Les dépenses d'investissement :

Ces investissements sont adossés à un programme pluriannuel d'investissement (PPI) sur la période 2022-2024. Comme chaque année, la commune poursuit les efforts d'investissement pour une qualité de vie et une attractivité de la commune.

La poursuite des projets en cours

- La poursuite de la ZAC Cœur de Ville avec la participation communale d'équilibre global de l'opération d'un montant prévisionnel de 21 000 € et la participation communale affectée à l'aménagement de l'entrée de la ZAC d'un montant prévisionnel de 20 000 € ;
- La finalisation de la procédure de révision du PLU pour un solde de 3000 €.

L'amélioration du cadre de vie

- L'entretien du patrimoine communal
- La réhabilitation énergétique du groupe scolaire Jean Moulin pour un montant de travaux estimé sur deux années à environ 1 600 000 € ;
- La réalisation de la maison de services aux habitants pour un montant de travaux estimé à 1600 000 € ;
- La mise en œuvre des autres actions 2022 de revitalisation du centre-ville pour un coût estimé de 170 000 € ;
- La réalisation de travaux de voiries en zones urbaine et rurale et sur les bâtiments communaux ;
- Le renouvellement du parc automobile et des équipements municipaux ;

L'amélioration des conditions de travail des services municipaux

- L'extension des ateliers municipaux pour un coût de 206 000 € ;
- L'arrosage automatique des stades pour un coût estimé de 75 000 € ;
- L'acquisition d'un logiciel de gestion en finances et ressources humaines pour un coût estimé de 50 000 €.
- L'installation de matériel de sécurité à la salle de spectacle Islea pour un coût estimé de 26 000 €.

IV- Les budgets annexes

Les budgets annexes, distincts du budget principal proprement dit, doivent être établis pour certains services locaux spécialisés et notamment les services publics industriels ou commerciaux. Ces budgets permettent d'établir le coût réel d'un service et de déterminer avec précision le prix à payer par ses seuls utilisateurs pour équilibrer les comptes.

La collectivité dispose de deux budgets annexes :

4.1- Le budget annexe d'Islea

Ce budget comprend principalement le fonctionnement « matériel » de la salle. Il est alimenté par deux recettes :

- les locations de salles
- la participation communale

	2016	2017	2018	2019	2020	estimation 2021
Subvention Communale	122 906 €	127 033 €	174 273 €	137 382 €	131 480 €	135 816 €

	2016	2017	2018	2019	2020	estimation 2021
Location salles	32 687,95 €	29 841,29 €	28 424,00 €	33 896,28 €	12 915,65 €	9 836,83 €

On constate bien entendu la baisse des recettes tirées de la location des salles compte tenu de la crise sanitaire subie depuis 2020.

Pour 2022, la contribution prévisionnelle de la commune à l'équilibre du budget primitif à ce budget annexe sera comme chaque année aux alentours de 145 000 euros et sera réajustée au besoin en cours d'année 2022 en fonction du contexte sanitaire.

4.2 – Le budget annexe des Portes d’Avermes

Ce budget annexe comptabilise essentiellement les recettes liées aux baux commerciaux conclus par la ville en tant que bailleur avec des tiers.

Les différents contrats déterminent le montant des loyers et éventuellement leurs modalités de révision.

La gestion de l’immeuble est effectuée par un syndicat de copropriété.

Depuis 2013, on constate une diminution des recettes de fonctionnement perçues issues des loyers encaissés par la collectivité sur ce budget annexe, compte tenu des logements vacants, et des dépenses qui sont essentiellement liées aux travaux d’entretien courant de ce bâtiment ainsi qu’aux charges diverses.

Pour 2022, comme chaque année, les éventuels travaux seront autofinancés par l’excédent d’investissement.

Conclusion

Afin de faire face aux baisses continues de dotations depuis 6 ans, les finances de la ville ont été gérées avec la plus grande rigueur. Ainsi de nombreuses actions ont été engagées (renégociation des contrats, optimisation des dépenses et baisse des charges à caractère général...) afin de maintenir les charges de fonctionnement à un niveau raisonnable, tout en proposant toujours une bonne qualité de services à la population, et en poursuivant les travaux conformément au programme établi.

Les nombreux investissements de ces dernières années ont été réalisés avec rigueur et en diminuant la dette de la commune grâce à une bonne gestion financière permettant de dégager chaque année de l’épargne.

L’année 2021 marquée à nouveau par la crise sanitaire a eu des conséquences financières pour la commune qui a subi une baisse de recettes de fonctionnement subie en interne compte tenu de l’arrêt de l’activité de la salle de spectacle ISLEA.

Outre que le budget 2022 va s’inscrire à nouveau dans un contexte national d’incertitudes compte tenu de la situation sanitaire actuelle, de la croissance attendue mais incertaine qui en découle et des élections présidentielles et législatives à venir, il est élaboré dans un contexte complexe due à la crise sanitaire mais aussi à la baisse croissante des recettes de fonctionnement alors même que les dépenses de fonctionnement incompressibles subissent une augmentation conséquente.

La commune d’Avermes entend cependant tout mettre en œuvre pour poursuivre ses actions et répondre aux besoins de la population en continuant à investir pour l’amélioration du cadre de vie des habitants, la création de nouveaux services à la population, le développement d’une offre de logements, d’établissements, de commerces et de services et d’espaces récréatifs en cœur urbain en faveur des enfants, des jeunes, des familles et des seniors, ou encore l’organisation de manifestations gratuites pour consolider le bien vivre ensemble et le soutien à la vie associative locale.

En définitive, le budget 2022 proposé s’ancrera pleinement dans le maintien des principaux objectifs suivants que s’est fixée la municipalité actuelle :

- Poursuite du gel des taux municipaux des impôts locaux ;
- Maîtrise de l’évolution de ses dépenses de fonctionnement
- Investissements en faveur du développement de la commune.

Le budget prévisionnel 2022 sera soumis au Conseil municipal du 27 janvier 2022.

01 Ouverture de crédits en investissement avant le vote du budget 2022 – séance 2

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est possible d'ouvrir 25 % des crédits des dépenses d'investissement du budget primitif 2021 conformément à la réglementation et dans l'attente du vote du budget primitif 2022,

Considérant la nécessité pour la collectivité de payer les premières factures dans l'attente du vote du budget 2022 qui sera proposé au conseil municipal du 27 janvier 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **autorise** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux sections d'investissement des budgets de l'exercice 2021, hors crédits liés à la dette, répartis de la manière suivante :

Article	Désignation	Budget 2021	Ouverture 2022
20	Immobilisations incorporelles	148 800	37 200
204	Immobilisations corporelles	70 000	17 500
21	Immobilisations corporelles	1 530 520	382 630

- **inscrit** les crédits correspondants au budget primitif de 2022.

02 Demande de subvention relative à l'acquisition et l'aménagement d'un local pour la section cyclo VTT de l'association amicale laïque d'Avermes auprès de la Fédération Française de Cyclisme

L'association amicale laïque d'Avermes section cyclo VTT a pour projet pédagogique d'amener les jeunes de 7 à 18 ans à découvrir le VTT via des séances d'initiation et de découverte. L'objectif principal est de rendre ces jeunes autonomes dans la pratique du vélo, de les éveiller à la connaissance des milieux traversés et au plaisir de la vie de groupe.

Les autres objectifs se divisent en 5 mots clés :

- technique (développer l'équilibre, la coordination, l'adresse)
- sécurité (respect des règles de circulation)
- mécanique (entretenir et dépanner son VTT)
- orientation (lire un paysage ou une carte)
- vie de groupe (être citoyen, respecter les personnes, les lieux, le matériel).

Huit animateurs diplômés, des accompagnateurs et des bénévoles encadreront les jeunes.

A ce titre, elle a sollicité la commune d'Avermes en vue de la mise à disposition d'un local communal qui lui permettrait de mener à bien ce projet pédagogique.

Après réflexions, la commune d'Avermes a décidé d'acquérir un bâtiment modulaire et de l'aménager pour permettre à l'association d'y dispenser son projet pédagogique au profit des adhérents de l'association qui sont à ce jour plus de 100 licenciés.

Monsieur le Maire expose ainsi l'intérêt de procéder à l'acquisition et à l'aménagement de ce local à mettre à disposition gracieuse de l'association amicale laïque d'Avermes section cyclo VTT dont la dépense prévisionnelle de 60 000 € HT sera inscrite en investissement au budget principal 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide de solliciter l'aide de la Fédération Française de Cyclisme au taux maximum dans le respect des 80% d'aides publiques.

03 Demande de subvention relative à l'acquisition et l'aménagement d'un local pour la section cyclo VTT de l'association amicale laïque d'Avermes au titre du dispositif de soutien aux équipements sportifs de proximité de la région AURA

L'association amicale laïque d'Avermes section cyclo VTT a pour projet pédagogique d'amener les jeunes de 7 à 18 ans à découvrir le VTT via des séances d'initiation et de découverte. L'objectif principal est de rendre ces jeunes autonomes dans la pratique du vélo, de les éveiller à la connaissance des milieux traversés et au plaisir de la vie de groupe.

Les autres objectifs se divisent en 5 mots clés :

- technique (développer l'équilibre, la coordination, l'adresse)
- sécurité (respect des règles de circulation)
- mécanique (entretenir et dépanner son VTT)
- orientation (lire un paysage ou une carte)
- vie de groupe (être citoyen, respecter les personnes, les lieux, le matériel).

Huit animateurs diplômés, des accompagnateurs et des bénévoles encadreront les jeunes.

A ce titre, elle a sollicité la commune d'Avermes en vue de la mise à disposition d'un local communal qui lui permettrait de mener à bien ce projet pédagogique.

Après réflexions, la commune d'Avermes a décidé d'acquérir un bâtiment modulaire et de l'aménager pour permettre à l'association d'y dispenser son projet pédagogique au profit des adhérents de l'association qui sont à ce jour plus de 100 licenciés.

Monsieur le Maire expose ainsi l'intérêt de procéder à l'acquisition et à l'aménagement de ce local à mettre à disposition gracieuse de l'association amicale laïque d'Avermes section cyclo VTT dont la dépense prévisionnelle de 60 000 € HT sera inscrite en investissement au budget principal 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide de solliciter l'aide de la Région Auvergne Rhône Alpes au titre du dispositif soutien aux équipements sportifs de proximité au taux maximum dans le respect des 80% d'aides publiques.

04 Demande de subvention relative à l'arrosage automatique du terrain de football auprès de la Fédération Française de Football

Vu le programme de financement des équipements sportifs de la Fédération Française de Football,

Vu le projet d'équipement en vue de l'arrosage automatique du terrain A de football du complexe sportif des Isles qui est le terrain d'honneur en herbe réservé aux matchs officiels,

Considérant que ce futur équipement permettra de disposer d'un terrain de football d'un meilleur confort de jeu grâce à une solution autonome et économe qui se déplace sur l'ensemble du terrain pour arroser de façon précise le gazon selon la programmation établie,

Considérant que la Fédération Française de Football apporte un soutien en vue de l'acquisition d'un tel équipement à hauteur de 20% compte tenu qu'il est classé en T3 par la ligue d'Auvergne Football,

Monsieur le Maire expose ainsi l'intérêt de procéder à l'acquisition de cet équipement dont la dépense prévisionnelle de 45 000 € HT pour le terrain d'honneur sera inscrite en investissement au budget principal 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide de solliciter l'aide de la Fédération Française de Football au taux maximum dans le respect des 80% d'aides publiques.

05 Sortie de l'actif de la commune

Vu la circulaire du 7 novembre 1997 relative à l'instruction budgétaire et comptable M14 : « Modalités de recensement des immobilisations, à la tenue de l'inventaire », visant notamment à améliorer la dimension patrimoniale des comptes de la collectivité.

Vu la circulaire préfectorale du 08 avril 2015, relative à la note ministérielle du 27 mars 2015, relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M14,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants décide de sortir de l'état de l'actif la liste des biens ci-jointe annexée :

M14	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIENS	MOTIF DE SORTIE	MONTANT ORIGINE EN EUROS TTC
205	L2005/006	Logiciel DREAMWEAVE	Réformé	572.88
	L2006/039	Logiciel Microsoft Acces	Réformé	245.18
	L2006/040	Logiciel ADOBE	Réformé	684.11
	L2006/041	Logiciel ADOBE	Réformé	943.65
	L2006/042	Logiciel QUARK ESPRESS	Réformé	1 375.40
	L2008/014	Logiciel Microsoft Office Small	Réformé	227.24
	L2008/015	Logiciel Microsoft Office Small	Réformé	227.24
	L2008/016	Logiciel Microsoft Office Small	Réformé	227.24
	L2008/017	Logiciel Microsoft Office Small	Réformé	227.24
	L2008/018	Logiciel Microsoft Office Small	Réformé	227.24
	L2008/019	Logiciel Microsoft Office Small	Réformé	227.24
	L2008/020	Logiciel Microsoft Office Small	Réformé	227.24
	L2008/036	Logiciel MICROSOFT PME 2007	Réformé	263.62
	L2009/053	Logiciel Informatique	Réformé	538.20
	L2009/087	Logiciel Microsoft Professionnal Plus	Réformé	425.09
	L2009/102	Logiciel Microsoft Office 2007	Réformé	257.80
	L2009/105	Logiciel Microsoft Office 2007	Réformé	257.80
SOUS-TOTAL				7 154.41
2051	L1998/007	Logiciel OFFICE 97	Réformé	495.46
	L2012/001	Logiciel Pilotage restauration	Réformé	2 000.00
	L2013/004	Antivirus mairie - BITDEFENDER	Réformé	2 314.59
	L 2015/014	Logiciel Paye DGS	Réformé	718.80
SOUS-TOTAL				5 528.85
21316	1999/034	Lutrin pour espace cinéraire	Réformé	762.25
SOUS TOTAL				762.25
21578	1996/003	Tronçonneuse ST	Réformé	514.79
SOUS TOTAL				514.79
2158	1996/008	Tronçonneuse HONDA	Réformé	1 512.98
	1996/009	Tondeuse HRB 423 SXE	Réformé	695.93
	1996/012	POMPE A GRAISSE UNIPLEX	Réformé	685.77
	1996/016	Décapeuse monobrosse SERVOMAT	Réformé	1 356.41
	1996/025	Motobineuse SARP	Réformé	746.24
	1997/005	Cric extracteur	Réformé	914.69
2158	1997/007	Perceuse ST	Réformé	914.69
	1997/008	Rouleau Vibreur	Réformé	8 273.41

	1997/016	Triangle intervention	Réformé	768.32
	1997/017	Pulvérisateur	Réformé	1 550.80
	1998/009	Balai frontal balayeuse	Réformé	6 618.73
	1998/012	Tondeuse HRA	Réformé	1 661.69
	1998/013	Pressfog 15 tonnes	Réformé	654.52
	1998/016	Débroussailleuse STHIL	Réformé	489.82
	1998/017	Elagueuse PP1250	Réformé	670.17
	1998/022	Aspirateur feuilles 400HLK	Réformé	3 048.98
	1998/027	Débroussailleuse Tondeuse SARP	Réformé	914.69
	1999/028	Débroussailleuse STHIL	Réformé	616.05
	1999/031	Mono brosse avec plateau	Réformé	2 261.40
	2000/008	Barnum ST	Réformé	3 601.00
	2000/009	Débroussailleuse STIHL PS 350	Réformé	683.54
	2000/011	Tondeuse Eject latérale SF 350	Réformé	3 643.30
	2000/012	Aspirateur Collecteur SF 311	Réformé	6 233.14
SOUS TOTAL				48 516.27
2183	1996/002 BIS	Matériel Informatique mairie	Réformé	16 822.60
	1996./023	Standard téléphonique ALCATEL	Réformé	3 022.37
	1996/024	Standard téléphonique Mairie	Réformé	6 905.72
	1998/011	Photocopieur CANON NP 6241	Réformé	7 595.72
	1999/019	Imprimante secrétariat HP 1100	Réformé	459.63
	1999/021	Ordinateur Urbanisme	Réformé	1 524.49
	1999/022	Ordinateur service culturel	Réformé	1 524.49
	2001/020	Imprimante HPDESKJET 930	Réformé	181.42
	2001/033	ACERPOWER APSX ordinateur ST	Réformé	1 614.71
	2001/034	ACERPOWER APSX ordinateur	Réformé	1 574.05
	2001/035	Imprimante HP LASER 1200	Réformé	525.76
	2001/038	Scanner EPSON GT10000	Réformé	1 584.26
	2001/039	Ecran 19 secret	Réformé	510.52
	2001/040	Moniteur PHILIPS	Réformé	1 267.19
	2001/043	Appar. photo numérique CANON A20	Réformé	700.14
	2002/11-012-013	Imprimante- Onduleur - Ecran	Réformé	504.60
	2002/015	Onduleur ST	Réformé	119.60
	2002/023	Traceur HP 500PS	Réformé	4 209.92

	2002/031	Ordinateur central bibliothèque	Réformé	2 412.33
	2002/034	Modem robotics bibliothèque	Réformé	180.00
2183	2002/043	Lecteur microfiches MP60	Réformé	4 642.27
	2002/044	Extension réseau téléphone	Réformé	1 172.08
	2003/014	Ordinateur primaire J.Moulin	Réformé	1 700.00
	2003/019	Imprimante laser service paie	Réformé	776.20
SOUS TOTAL				61.530.07
2184	1999/002	Fauteuil bleu SG	Réformé	436.84
	1999/014	Siège bleu service élections	Réformé	141.79
SOUS TOTAL				578.63
2188	1996/017	Conteneur isotherme DURAL	Réformé	1 600.41
	1996/018	Thermodyne saladiers portage	Réformé	7 887.32
	1996/020	Friteuse électrique rest. Reveret	Réformé	992.81
	1996/021	Friteuse électrique rest. Reveret	Réformé	992.81
	1998/003	Four WHIRPOOL rest. F. Reveret	Réformé	11 234.37
	1998/005	Lave linge 49236 5kg J. Moulin	Réformé	609.80
	2000/018	Batteur mélangeur rest. F. Reveret	Réformé	3 795.18
	2000/022	Refroidisseur d'eau SIFEC	Réformé	2 076.73
	2001/002	Scie circulaire ROBLAND	Réformé	5 469.87
	2001/018	Tronçonneuse STIHL 066	Réformé	1 067.00
	2001/019	Souffleur thermique 4203-011	Réformé	614.06
	2001/047	Débroussailleuse FS 350	Réformé	692.12
	2002/003	Tondeuse HONDA HRH 536 HXE 53	Réformé	2 120.00
	2002/004	Tondeuse HONDA HRH 536 HXE 53	Réformé	2 120.00
SOUS TOTAL				41 272.48
TOTAL				165 857,75

06 Délégation de Services Publics (DSP) relative à la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs sans hébergement – Avenant n°1 à la convention d'affermage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu la délibération n°1 en date du 14 juin 2018 attribuant à l'Association de l'Accueil de Loisirs des Jeunes Avernois (ALJA) la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs sans hébergement, autres accueils post et périscolaires, temps d'activités périscolaires et l'animation du temps repas et de la pause méridienne pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2023,

Vu la convention de délégation de service public conclue entre la commune d'Avermes et l'ALJA en date du 22 juin 2018,

Vu la délibération en date du 21 octobre 2021 dénonçant par anticipation le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au profit de la Convention Territoriale Globale (CTG),

Vu la création par la commune d'Avermes d'un portail familles et l'acquisition d'un logiciel métier pour la gestion des services liés à la petite enfance, enfance et jeunesse,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public,

Considérant que des modifications doivent être apportées au contrat de délégation de service public,

Considérant que le présent avenant ne modifie aucun élément substantiel du contrat de délégation,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **approuve** l'avenant n°1 ci-joint à la convention de délégation du service public pour la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs sans hébergement, autres accueils post et périscolaires, temps d'activités périscolaires et l'animation du temps repas et de la pause méridienne
- **autorise** Monsieur le maire à signer cet avenant et tous les documents afférents à ce dossier.

07 Convention de groupement de commandes pour « l'achat d'énergie »

Après concertation avec les collectivités du Département, le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE03) propose de coordonner un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de gaz à l'échelle départementale qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et le suivi des consommations pour l'ensemble des membres adhérents.

A ce jour, 3 conventions de groupement de commande avec le SDE03 ont été conclues :

- en 2015 pour l'achat d'électricité
- en 2017, pour l'achat d'électricité en tarification C5 hors éclairage public
- en 2017, pour l'achat de gaz naturel

Or, il convient d'apporter plus de lisibilité aux adhérents sans alourdir les démarches préalables au lancement des consultations. Il est ainsi proposé par le SDE03 d'adopter une nouvelle convention de groupement de commandes, multi-énergies et indépendantes du niveau de puissance, qui simplifiera les relations entre les membres du groupement et le SDE 03.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes « pour l'achat énergie » jointe en annexe,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat énergie, annexée à la présente délibération,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

08 Avenant de prolongation de la convention d'autorisation et de délégation d'aides pour la création ou la reprise de commerces de proximité situés au centre-ville (Centre-bourg ou quartier Pré-Bercy) avec la Région AURA

En date du 10 décembre 2018, la commune d'Avermes a conclu une convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes (AURA) relative à la mise en œuvre des aides économiques.

Une attention particulière à la préservation des équilibres commerciaux est ainsi recherchée par la commune d'Avermes qui, tout en souhaitant maintenir et améliorer l'offre commerciale présente sur son territoire, souhaite accorder des aides financières à des porteurs de projets qui créeraient ou reprendraient un commerce de proximité dans le périmètre du centre-ville délimité par le règlement d'attribution des aides communales en vigueur.

Compte tenu de l'octroi de la compétence du développement économique à la Région depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, la Région se voit en effet confier la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales

et leurs groupements en la matière qui doivent être compatibles avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internalisation (SRDEII).

Considérant que la date de fin de la convention d'autorisation et de délégation d'aides conclue le 10 décembre 2018 est aujourd'hui fixée au 31/12/2021,

Considérant que le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le nouveau cadre de convention avec les EPCI, communes et Métropole de Lyon d'autorisation et de délégation des aides aux entreprises, sera approuvé par le Conseil Régional au plus tard d'ici le 31 juillet 2022,

Il convient de prolonger la durée de la convention en cours jusqu'au 31 décembre 2022 afin de permettre la continuité des actions engagées jusqu'à la mise en place du nouveau cadre conventionnel devant s'inscrire dans le SRDEII révisé.

Le règlement afférent à l'aide communale joint à ladite convention reste en vigueur.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **approuve** les termes de l'avenant de prolongation à la convention conclue le 10 décembre 2018 ci-annexé à conclure avec la Région Auvergne Rhône Alpes
- **autorise** Monsieur le Maire à signer ledit avenant,

09 Personnel communal – Modification du tableau des effectifs

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 33

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 02 décembre 2021,

Considérant les différents mouvements de personnels au sein de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de se prononcer sur la suppression d'emplois après avis du comité technique paritaire,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de se prononcer sur la création d'emplois,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants décide :

- **de créer les postes permanents à temps complet suivant :**
 - o 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
 - o 1 poste d'éducateur de jeunes enfants
 - o 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
 - o 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe
 - o 1 poste de technicien
 - o 1 poste d'adjoint technique
- **de créer le poste non-permanent à temps complet suivant :**
 - o 1 poste d'animateur
- **de supprimer les postes permanents à temps complet suivants :**
 - o 1 poste de rédacteur
 - o 3 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - o 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe
- **de supprimer les postes non-permanents à temps complet suivant :**
 - o 1 poste d'attaché
 - o 1 poste d'ingénieur
 - o 1 poste de technicien
- **de supprimer le poste non-permanent à temps non-complet suivant :**
 - o 1 poste d'adjoint technique
- **d'approuver le tableau des effectifs ci-annexé ainsi modifié :**

<i>Grades concernés</i>	CM	CM	CM	CM	CM	CM
	14/11 /2019	02/07 /2020	17/12 /2020	18/03 /2021	17/06 /2021	16/12 /2021
EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET						
Emploi fonctionnel						
Directeur général des services	1	1	1	1	1	1
FILIERE ANIMATION						
Animateur principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	0	0	1	1	0	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	1	1	0	0
Adjoint d'animation	1	1	2	2	1	1
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché principal	1	1	1	1	1	1
Attaché	2	1	1	1	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1	2	1	1
Rédacteur principal 2ème classe	0	0	0	1	1	1
Rédacteur	1	2	2	3	3	2
Adjoint administratif principal de 1ère classe	4	5	5	6	5	2
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	4	4	5	3	3
Adjoint administratif	2	3	5	6	4	4
FILIERE CULTURELLE						
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	2	2	2	2	2	2
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	1	1	1	1	0
Adjoint du patrimoine	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO - SOCIALE						
Puéricultrice territoriale hors classe	1	1	1	1	1	1
Puéricultrice territoriale de classe supérieure	0	0	0	0	0	0
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	0	0	0	0	0	1
Educateur de jeunes enfants	1	1	1	1	1	2
Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe	2	2	2	2	2	3
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	1	1	1	1	1	2
FILIERE POLICE MUNICIPALE						
Brigadier-chef principal	2	2	2	2	1	1
Brigadier	0	0	1	1	1	1
FILIERE SOCIALE						
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	1	2	2	2	2	2
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	2	1	1	1	0	0
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur	0	0	0	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	0	0	0	0	0	0
Technicien principal 2ème classe	0	0	0	0	0	0
Technicien	0	0	0	0	0	1
Agent de maîtrise principal	5	7	8	8	7	7
Agent de maîtrise	5	7	9	9	5	5
Adjoint technique principal de 1ère classe	6	9	10	10	7	7

Adjoint technique principal de 2ème classe	15	18	20	20	13	13
Adjoint technique	12	13	15	15	11	12
<i>Total emplois permanents temps complet</i>	72	87	100	106	75	76
EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET						
Adjoint administratif	1	2	2	2	2	2
Adjoint technique	0	1	1	1	1	1
Adjoint d'animation principal 1ère classe	0	0	1	1	0	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe	0	0	1	1	0	0
Adjoint d'animation	0	0	1	1	0	0
<i>Total emplois permanents temps non complet</i>	1	3	6	6	3	3
EMPLOIS NON PERMANENTS						
TEMPS COMPLET						
Attaché	0	0	0	0	1	0
Ingénieur					1	0
Technicien					1	0
Puéricultrice de classe normale	1	1	1	1	1	1
Educateur de jeunes enfants de seconde classe	1	1	1	1	1	1
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	1	1	1	1	1	1
Animateur	0	0	0	0	0	1
Adjoint technique	4	4	8	8	8	8
Adjoint administratif	1	1	2	2	2	2
<i>Total des emplois non permanents à tps complet</i>	8	8	13	13	16	14
TEMPS NON COMPLET						
Puéricultrice de classe normale	1	1	1	1	1	1
Educateur de jeunes enfants de seconde classe	1	1	1	1	1	1
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	1	1	1	1	1	1
Adjoint administratif	1	1	1	1	1	1
Adjoint technique	1	1	1	1	3	2
<i>Total des emplois non permanents à tps non complet</i>	5	5	5	5	7	6

10 Instauration du forfait « mobilités durables » au profit des agents publics de la collectivité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu la demande d'un agent de la collectivité de bénéficier du forfait « mobilité durable » au titre de l'année 2021,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 02 décembre 2021,

Le forfait « mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

En pratique, le forfait « mobilités durables » consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique ;
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Dans ce cadre et conformément aux décrets en vigueur, la commune d'Avermes souhaite mettre en place le forfait mobilités durables dans les conditions suivantes :

I - Agents bénéficiaires

Le forfait mobilités durables s'applique de façon rétroactive aux déplacements domicile-lieu de travail effectués depuis le 1^{er} janvier 2021 à vélo ou en covoiturage par les fonctionnaires, les agents contractuels et les agents de droit privé de la collectivité.

II- Conditions d'octroi et montant du forfait mobilités durables

Les agents peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à condition de choisir l'un des deux moyens de transport pendant un nombre minimal de 100 jours sur une année civile. Le montant annuel du forfait mobilités durables prévu à l'article 2 de l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 est fixé à 200 €.

Ce montant indemnise l'utilisation du vélo et du covoiturage, tant en passager que conducteur. Le versement du forfait n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé quand l'agent :

- a été recruté au cours de l'année ;
- est radié des cadres au cours de l'année ;
- a été placé dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année.

L'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours.

III - Cas d'exclusion

Le forfait mobilités durables ne peut être attribué :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

IV- Procédure

L'agent adresse sa demande à l'autorité territoriale et transmet une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, il doit déposer la déclaration auprès de chacun d'eux dans les mêmes délais. Le montant versé par chaque employeur est déterminé selon le total cumulé des heures travaillées, et la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de lui.

V- Contrôle par l'employeur

L'attestation sur l'honneur suffit à justifier le moyen de transport utilisé. Néanmoins, en cas de doute l'employeur peut demander la production de tout justificatif utile à sa demande.

VI - Modalités de paiement du forfait

Le forfait est versé sur le bulletin de salaire l'année suivant celle du dépôt de la déclaration. L'indemnité forfaitaire est exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **instaure**, à compter du 1^{er} janvier 2021, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents municipaux de la commune d'Avermes remplissant les conditions d'octroi de ce dispositif, d'un montant maximum de 200€ par an et par agent
- **inscrit** au budget les crédits correspondants

11 Dérogation au repos hebdomadaire 2022 – ouvertures exceptionnelles le dimanche

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le code du travail et notamment son article L.3132-26.

Le nombre de dimanches travaillés ne peut excéder douze par an et le conseil municipal peut décider librement pour les 5 premiers dimanches. Au-delà du cinquième dimanche, la décision ne peut être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

La liste des dimanches est arrêtée chaque année avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, fixe à 5 le nombre de dimanche pour chaque commerce de détail pour l'année 2022 et établit la liste des dimanches pour chaque commerce de détail comme telle :

▪ Pour les commerces du secteur automobile :

16 janvier 2022,
13 mars 2022,
12 juin 2022,
18 septembre 2022,
16 octobre 2022.

▪ Pour les autres commerces de détail :

16 janvier 2022,
26 juin 2022,
28 août 2022,
11 décembre 2022,
18 décembre 2022,

12 Convention de groupement pour les dossiers de demandes de Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L221-1 et suivants,

Considérant que conformément aux articles L221-1 et L221-2 du code de l'énergie, les obligés qui sont les fournisseurs d'énergie sont soumis à une obligation de réaliser des économies d'énergie et qu'ils peuvent se libérer de ces obligations, soit en réalisant directement ou indirectement des économies d'énergie, soit en acquérant des Certificats d'Economie d'Energie,

Considérant que conformément à l'article L221-7 du code de l'énergie, le ministre ou un organisme habilité à cet effet, peut délivrer des certificats d'économies d'énergie aux personnes éligibles lorsque leur action permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie,

Considérant que la commune d'Avermes a la qualité d'éligible et qu'elle réalise des travaux d'économie d'énergie sur le groupe scolaire Jean Moulin qui entrent dans le cadre du dispositif des CEE et peut donc proposer ces CEE à des potentiels bénéficiaires,

Considérant que les personnes éligibles peuvent atteindre le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de CEE en se regroupant et en désignant un regroupeur qui obtient, pour son compte, les CEE correspondants,

Considérant que le SDE03 propose à ces communes et EPCI membres un tel regroupement et de désigner un regroupeur qui obtient, pour son compte, les CEE correspondants, permettant ainsi de valoriser les CEE passés,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **approuve** la convention de regroupement pour les dossiers de demandes de CEE à conclure entre le SDE03 et la commune d'Avermes
- **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

13 Dématérialisation des autorisations du droit des sols – Nouvelles modalités de dépôt des demandes

Vu l'article L 423-3 du code de l'urbanisme relatif à la dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Vu l'article L 112-8 du code des relations entre le public et l'administration (CPRA) qui pose le principe du droit des usagers, après s'être identifiés, de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu l'article L 112-11 relatif aux modalités pratiques d'échanges par voie électronique ;

Vu le décret n°2021/981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalités d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du conseil d'Etat n°422516 en date du 27 novembre 2019 ;

Conformément aux dispositions réglementaires précitées et dans le but de simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, la commune d'Avermes a fait le choix de se doter d'un service de dépôt dématérialisé des demandes d'autorisations d'occupation des sols.

Il s'agit de la plateforme SVE IDE'AU déployée par AtReal et raccordée au logiciel d'instruction OpenADS. Ce service est mis gratuitement à la disposition de la Commune par l'Agence Technique Départementale de l'Allier (ATDA) qui assure l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Il sera accessible directement via un lien disponible sur le site de la Commune.

La saisine par voie électronique (SVE) n'a pas cependant vocation à se substituer aux dépôts des demandes sous format papier. Par ailleurs, le choix de ce téléservice et la volonté de l'utilisateur de s'en saisir, exclut par la même toute autre possibilité de saisine par voie électronique, notamment par voie de courriel. Il ne fait toutefois pas échec à la possibilité de déposer les dossiers via l'interface AD'AU déployée par les services de l'Etat accessible sur servicepublic.fr, également directement raccordé au logiciel d'instruction OpenADS.

Ainsi, à compter de la mise en œuvre effective de ce service dématérialisé de saisine par voie électronique (SVE) au 1^{er} janvier 2022, les demandeurs auront la possibilité de déposer leurs dossiers de 2 manières :

- sous format papier : la numérisation des pièces relevant de la compétence du service concerné ;
- sous format numérique : soit via la plateforme SVE IDE'AU, soit via l'interface AD'AU.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants décide de doter la commune d'Avermes d'un service de dépôt dématérialisé des demandes d'autorisations d'occupation des sols via la plateforme SVE IDE'AU déployée par AtReal et raccordée au logiciel d'instruction OpenADS mis gratuitement à la disposition de la Commune par l'ATDA.

14 Mise à jour du règlement intérieur d'Isléa

Vu la mise à jour du règlement intérieur d'Isléa en date du 26 octobre 2016,

Considérant qu'il convient de réactualiser celui-ci,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, valide le nouveau règlement intérieur joint en annexe.

15 Avenant n°1 à la convention entre l'ATDA et la Commune d'Avermes pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L423-3, R423-5 et A423-5 en ce qui concerne la réception des demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique et l'instruction dématérialisée de ces dernières,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L112-8, L112-9, L112-11, R112-11-1 et R112-11-2,

Vu le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'AVERMES en date du 18 juin 2015 décidant de confier l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol à l'ATDA,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'AVERMES en date du 17 juin 2021 décidant de confier à nouveau l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol à l'ATDA,

Vu la convention entre l'ATDA et la commune d'AVERMES pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol en date du 28 juin 2021,

Considérant que l'article L 423-3 du code de l'urbanisme instaure une téléprocédure obligatoire pour le dépôt et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500. Cette téléprocédure de dépôt et d'instruction des autorisations d'urbanisme peut être retenue également par les communes de moins de 3 500 habitants ;

Considérant que cette téléprocédure peut être mutualisée à l'échelle du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ;

Considérant que chaque commune doit disposer d'une solution de saisine par voie électronique (SVE) conformément à l'article L 112-8 du code des relations entre le public et l'administration permettant de recevoir de manière dématérialisée les demandes des pétitionnaires ;

Considérant que l'ATDA propose de mettre à disposition un logiciel permettant l'instruction dématérialisée des demandes d'autorisations d'urbanisme, OpenADS de l'éditeur Atreal ainsi qu'un téléservice de demande et de suivi des autorisations d'urbanisme, IDE'AU de l'éditeur Atreal ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant à la convention d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol passée avec l'ATDA afin de définir les nouvelles modalités de travail en commun entre la commune, autorité compétente, et l'ATDA, service instructeur ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **approuve** le projet d'avenant à la convention entre l'ATDA et la commune d'AVERMES pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;
- **autorise** monsieur le maire à signer l'avenant à la convention entre l'ATDA et la commune d'AVERMES pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol ;
- **approuve** les conditions générales d'utilisation du téléservice de demande et de suivi des autorisations d'urbanisme telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

DÉCISION

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'en vertu des articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Considérant qu'au programme 210 Multi-accueil, il convient de rajouter la somme de 900 € afin de mandater l'achat d'un mixeur et d'une table de cuisson.

DECIDE

Article 1

D'effectuer le virement tels que présentés ci-après depuis le chapitre 22 « dépenses imprévues »

Investissement	Dépenses	
	Augmentations de crédit	Diminution de crédit
020 – dépenses imprévues		- 900 €
2188 autres immobilisations	900 €	

Article 2

De rendre compte au conseil municipal des virements ainsi opérés depuis le chapitre 020 « dépenses imprévues », conformément aux articles précités ;

Article 3

La présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au Préfet de l'Allier.

Le maire
Signé
Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes (Allier)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délégation de pouvoir accordée au maire par délibération du 27 mai 2020,

Vu la prise de connaissance, par le maire, de l'offre de financement du 04 novembre 2021 par le Crédit Mutuel du Massif Centrale.

Le maire de la commune d'Avermes (Allier)

DECIDE

De contracter auprès du Crédit Mutuel du Massif Centrale un prêt de 350 000 euros, dans les conditions désignées ci-dessous :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU PRÊT :

Montant du prêt : 350 000 EUR

Score Gissler : 1A

Durée du prêt : 15 ans

Objet du prêt : Financer la réhabilitation thermique du Groupe scolaire J. MOULIN

TRANCHE D'AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE À TAUX FIXE :

Cette tranche d'amortissement obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Montant de la tranche d'amortissement : 350 000 euros

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur au 30 novembre 2021.

Taux d'intérêt annuel : 0.650 % l'an

Echéances d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : Possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation ;

Frais de dossier:

Frais de dossier : 0,10 % du montant autorisé, soit 350,00 € euros payables à la signature du contrat.

Article 2 : Etendue des pouvoirs de signataire

Le représentant légal de l'emprunteur, en son absence Jean-Luc ALBOUY (1^{er} adjoint) est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au prêt ci-dessus à intervenir avec le Crédit Mutuel du Massif Centrale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Le Maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'en vertu des articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Considérant qu'au programme 105 Maternelle F. REVERET, il convient de rajouter la somme de 160 € afin de d'équilibrer l'opération suite à l'achat de l'auvent pour 2 160 €

DECIDE

Article 1

D'effectuer le virement tels que présentés ci-après depuis le chapitre 22 « dépenses imprévues »

Investissement	Dépenses	
	Augmentations de crédit	Diminution de crédit
020 – dépenses imprévues		- 160 €
2135 agencements et aménagements des constructions	160 €	

Article 2

De rendre compte au conseil municipal des virements ainsi opérés depuis le chapitre 020 « dépenses imprévues », conformément aux articles précités ;

Article 3

La présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au Préfet de l'Allier.

Le maire

Signé

Alain DENIZOT